

PROVINCE DU BRABANT WALLON

BULLETIN PROVINCIAL

ANNÉE 2018

PÉRIODIQUE n°5

11 juillet 2018

16. GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU BRABANT WALLON - Police générale et sécurité – Arrêtés	575
17. PROVINCE DU BRABANT WALLON – ARRONDISSEMENT DE NIVELLES – Règlements communaux n° 27 à 35	576
18. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Direction générale opérationnelle pouvoirs locaux, action sociale et santé – Département des Finances locales	577
19. CONSEIL PROVINCIAL - Résolutions n° 58 à 75	
58. Résolution relative à la première modification budgétaire 2018 – MB1	578
59. Résolution relative à la constitution d'une emphytéose et d'une cession d'emphytéose sur un terrain dit 'Zone 3', sis à Tubize et voisin du Belgian Football Center	580
60. Résolution relative à l'avenant n°2 au contrat de gestion 2017-2019 entre la Province du Brabant wallon et l'asbl TV Com	583
61. Résolution relative à la conclusion d'emprunts pour le financement des dépenses extraordinaires 2016 et 2017	586
62. Résolution relative à la convention entre la Communauté française et la Province du Brabant wallon portant la mise en œuvre d'une collaboration entre l'Athénée Royal de Rixensart – implantation de Wavre et l'institut provincial d'enseignement secondaire à Wavre	603
63. Résolution relative à l'acquisition de gré à gré, pour cause d'utilité publique, par la Province du Brabant wallon, du bien cadastré Ville de Wavre, 1 ^e division section B, partie de parcelle n°145 C2, sis avenue Henri Lepage à 1300 Wavre	609
64. Résolution relative à l'approbation du projet d'acte authentique de résiliation anticipée du droit réel d'emphytéose sur la Salle « Brabant » sise Tower I du World Trade Center, Boulevard du Roi Albert II à 1000 Bruxelles	611
65. Résolution relative au bail emphytéotique entre la Province du Brabant wallon et la Ville de Jodoigne	614
66. Résolution relative à l'avenant n°1 à la convention n°3 relative à la reprise du centre provincial d'enseignement fondamental de Jodoigne par la Ville de Jodoigne	616
67. Résolution relative à l'avenant n° 1 au contrat de gestion 2017-2019 entre la Province du Brabant wallon et s.a. Société d'assainissement et de rénovation des sites industriels du Brabant wallon (SARSI)	618
68. Résolution relative à l'avenant au contrat de gestion 2017-2019 entre le Brabant wallon et l'a.s.b.l. Centre Local de Promotion de la Santé du Brabant wallon (C.L.P.S.-B.W.)	622

69. Résolution modifiant le règlement provincial relatif à la prime au maintien à domicile des personnes âgées	629
70. Résolution relative au contrat de gestion 2018-2020 entre la Province du Brabant wallon et l'asbl Maison Ephémère	631
71. Résolution portant avis sur le budget 2019 de l'établissement d'assistance morale du Conseil central laïque de la Province du Brabant wallon	636
72. Résolution portant avis sur la modification budgétaire n°1 du Budget 2018 de l'établissement d'assistance morale du Conseil central laïque de la Province du Brabant wallon	638
73. Résolution portant avis sur le budget 2015 de la Mosquée Assalam à Court-Saint-Etienne – Communauté islamique reconnue Assalam	639
74. Résolution relative à l'examen de l'ordre du jour de l'assemblée générale de la s.c.r.l. Intercommunale Bataille de Waterloo 1815 du 29 juin 2018	641
75. Résolution modifiant la résolution du 19 septembre 2013 relative au Règlement d'ordre intérieur du Conseil provincial	642

16. GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU BRABANT WALLON - Police générale et sécurité - Arrêtés

- **Arrêté Tutelle ZP/B2018/MB1/229957**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 25 juin 2018, la délibération du Conseil communal de Wavre en date du 22 mai dernier, concernant la modification budgétaire n°1 de la zone de police pour l'exercice 2018, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/C2015/225758**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 19 juin 2018, la délibération du Conseil de police de la zone « Nivelles-Genappe » en date du 10 octobre dernier, concernant les comptes de la zone de police pour l'exercice 2015, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/C2016/225759**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 19 juin 2018, la délibération du Conseil de police de la zone « Nivelles-Genappe » en date du 10 octobre dernier, concernant les comptes de la zone de police pour l'exercice 2016, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/B2018/MB1/229934**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 25 juin 2018, la délibération du Conseil communal de Braine-l'Alleud en date du 28 mai dernier, concernant la modification budgétaire n°1 de la zone de police pour l'exercice 2018, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/C2015/226587**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 27 juin 2018, la délibération du Conseil communal d'Ottignies-Louvain-la-Neuve en date du 12 décembre dernier, concernant le compte de la zone de police pour l'exercice 2015, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/C2016/226590**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 27 juin 2018, la délibération du Conseil communal d'Ottignies-Louvain-la-Neuve en date du 12 décembre dernier, concernant le compte de la zone de police pour l'exercice 2016, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/B2018/MB1/230237**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 28 juin 2018, la délibération du Conseil de police de la zone « Ouest Brabant wallon » en date du 14 juin dernier, concernant la modification budgétaire n°1 de la zone de police pour l'exercice 2018, est approuvée.

**17. PROVINCE DU BRABANT WALLON – ARRONDISSEMENT DE NIVELLES –
Règlements communaux n° 27 à 35**

N°	Commune	Objet	Date de délibération du Conseil communal
27	Nivelles	Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public – modification.	25/06/2018
28	Rebecq	Règlement de police zonal relatif à la protection contre l'incendie et l'explosion.	20/06/2018
29	Incourt	Règlement communal sur les concessions de sépultures dans les cimetières	06/06/2018
30	Wavre	Règlement complémentaire de circulation routière relatif à des voiries communales – Mesure temporaire visant la sécurité des usagers de la voie publique (stationnement), place de la Loriette.	04/05/2018 (Collège communal)
31	Wavre	Règlement complémentaire de circulation routière relatif à des voiries communales – Place Albert 1 ^{er} à Limal – Création d'un emplacement PMR à hauteur du n° 18.	20/02/2018
32	Tubize	Ordonnance de police relative à l'affichage électoral – Elections communales et provinciales du 14/10/2018	11/06/2018
33	Hélécine	Ordonnance de police relative à l'affichage ainsi qu'à la salubrité et à la tranquillité publiques pendant la période électorale (14 juillet-14 octobre 2018)	06/06/2018
34	Waterloo	Ordonnance de police relative à l'affichage électoral – Elections communales et provinciales du 14/10/2018	25/06/2018
35	Chastre	Ordonnance de police relative à l'affichage ainsi qu'à la salubrité et à la tranquillité publiques pendant la période électorale (14 juillet-14 octobre 2018)	26/06/2018

18. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Direction générale opérationnelle pouvoirs locaux, action sociale et santé – Département des Finances locales

Objet : Modification budgétaire n°2 - approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu le budget, pour l'exercice 2018, de la province du Brabant wallon, voté en séance du Conseil provincial en date du 30 novembre 2017 et approuvé le 8 janvier 2018 ;

Vu les modifications budgétaires n°1, pour l'exercice 2018, de la province du Brabant wallon, votées en séance du Conseil provincial en date du 29 mars 2018, et approuvées le 30 avril 2018 ;

Vu les modifications budgétaires n°2, pour l'exercice 2018, de la province du Brabant wallon, votées en séance du Conseil provincial en date du 30 mai 2018 et parvenues complètes à l'autorité de tutelle le 7 juin 2018 ;

Considérant que lesdites modifications budgétaires se clôturent avec un boni global au service ordinaire de 509.783,00 € et avec un boni global au service extraordinaire de 23.688,00 € ;

Considérant, en conséquence, que lesdites modifications budgétaires respectent les obligations édictées par les arrêtés royaux n° 110 et 145 imposant l'équilibre budgétaire aux provinces, aux communes, et aux agglomérations et fédérations de communes ;

Considérant que les résultats budgétaires susmentionnés figurent dans la résolution du 31 mai 2018 susvisée et qu'aucune correction ne doit donc être apportée à celle-ci ;

Considérant en définitive que la résolution du 31 mai 2018 par laquelle le Conseil provincial de la province du Brabant wallon arrête les modifications budgétaires provinciales n°2 relatives à l'exercice 2018 ne viole pas la loi ni ne blesse l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les modifications budgétaires n°2, pour l'exercice 2018, de la province du Brabant wallon, votées en séance du Conseil provincial en date du 31 mai 2018, sont approuvées comme suit :

Service ordinaire				
-------------------	--	--	--	--

1) Récapitulation des résultats

Exercice propre	Recettes	153 051 803,00	Résultats	156 658,00
	Dépenses	152 895 145,00		
Exercice antérieur	Recettes	8 221 896,00	Résultats	6 353 125,00
	Dépenses	1 868 771,00		
Prélèvements	Recettes	1 000 000,00	Résultats	-6 000 000,00
	Dépenses	7 000 000,00		
Global	Recettes	162 273 699,00	Résultats	509 783,00
	Dépenses	161 763 916,00		

2) Solde des provisions après les présentes modifications budgétaires

- Provisions 9 630 737,76

Service extraordinaire

1) Récapitulation des résultats

Exercice propre	Recettes	23 195 050,00	Résultats	-11 433 625,00
	Dépenses	34 628 675,00		
Exercice antérieur	Recettes	11 040 597,00	Résultats	2 722,00
	Dépenses	11 037 875,00		
Prélèvements	Recettes	11 454 591,00	Résultats	11 454 591,00
	Dépenses	0,00		
Global	Recettes	45 690 238,00	Résultats	23 688,00
	Dépenses	45 666 550,00		

2) Solde des Fonds de réserves ordinaires et extraordinaires est de : 27 242 978,26

Article 2 : L'attention des autorités provinciales est attirée sur les points suivants :
Le principe de stabilisation de la charge de la dette n'est pas respecté par la Province. Si on peut accepter ce non-respect, il est néanmoins souhaitable que les autorités provinciales restent vigilantes à ce sujet.

Article 3 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil provincial de la province du Brabant wallon en marge de l'acte concerné.

Article 4 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié, pour exécution, au Collège provincial du Brabant wallon. Il est communiqué par le Collège provincial au Conseil provincial et au Directeur financier, conformément à l'article 7 du Règlement général de la Comptabilité provinciale.

Article 6 : Le présent arrêté est notifié, pour information, à la Cour des Comptes.

Namur, le 5 juillet 2018

Valérie DE BUE

19. CONSEIL PROVINCIAL - Résolutions n° 58 à 73

58. Résolution relative à la première modification budgétaire 2018 – MB1

(Finances – Modification budgétaire)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L2212-32, L2231-1 et L2232-2 ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale et plus particulièrement ses articles 5 à 15 ;

Vu le budget de la Province pour l'exercice 2018 adopté en séance du Conseil provincial le 30 novembre 2017 et approuvé par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville le 08 janvier 2018 ;

578

Vu que les membres du Comité de direction ont été consultés en date des 9 et 26 février 2018 via l'application Notecop ;

Vu l'avis rendu par la Cour des comptes le 13 mars 2018 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice générale en date du 26 février 2018 ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 € ; qu'en application de l'article L2212-65 §2 8°, l'avis du Directeur financier a été demandé en dates des 09 et 26 février 2018 ; qu'en date du 27 février 2018, le Directeur financier a émis un avis favorable ;

Considérant la nécessité d'apporter des modifications au budget 2018 pour permettre l'exécution des décisions des autorités provinciales, ajuster certains crédits et insérer les chiffres du compte provisoire ;

Considérant les ressources et réserves dont disposent la Province du Brabant wallon ;

Considérant qu'après la modification budgétaire, les services ordinaire et extraordinaire présenteront à l'exercice global des bonis de 710.268,00 € et 23.688,00 € ;

Considérant que l'exercice propre du service ordinaire présentera un boni de 151.001,00 € ;

Considérant que les modifications envisagées ne portent aucunement atteinte à l'intérêt général ;

Considérant que 36 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 30 oui et 6 abstentions ;

A la majorité ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Des crédits de recettes et de dépenses du budget ordinaire de la Province du Brabant wallon de l'exercice 2018 sont modifiés conformément aux tableaux annexés à la présente résolution.

Article 2 - Des crédits de recettes et de dépenses du budget extraordinaire de la Province du Brabant wallon de l'exercice 2018 sont modifiés conformément aux tableaux annexés à la présente résolution.

Article 3 - Après réalisation de ces modifications budgétaires, le boni présumé global du service ordinaire s'élève à 710.268,00 €.

Au service extraordinaire, les recettes atteignent 46.680.047,00 € alors que les dépenses sont de 46.656.359,00 €, ce qui dégage un boni global de 23.688,00 €.

Article 4 - En application de l'article L2231-9, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial :

- communiquera la présente série de modifications budgétaires, dans les cinq jours de son approbation, aux organisations syndicales représentatives ;

- organisera, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission de la présente série de modifications budgétaires aux autorités de tutelle, une séance d'information présentant et expliquant la présente série de modifications budgétaires.

Fait à Wavre, le 29 mars 2018,
Pour le Conseil,

Le Directeur général a.i.,

Le Président a.i.,

H. Pétré

P. Huart

59. Résolution relative à la constitution d'une emphytéose et d'une cession d'emphytéose sur un terrain dit 'Zone 3', sis à Tubize et voisin du Belgian Football Center

(Patrimoine provincial – Emphytéose – Centre Euro 2000 – Belgian Football Center – Union Royale Belge des Sociétés de Football Association)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L2212-32, § 1, L2213-1 et L2222-1 ;

Vu la loi du 10 janvier 1824 sur le droit d'emphytéose ;

Vu l'Accord de Coopération du 30 mai 1994 entre l'autorité fédérale, la Communauté française, la Communauté flamande, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale pour le transfert obligatoire, sans indemnisation, du personnel et des biens, droits et obligations de la province de Brabant vers la province du Brabant wallon, la province du Brabant flamand, la Région de Bruxelles-Capitale, les Commissions communautaires visées à l'article 60 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, et vers l'autorité fédérale ;

Vu la circulaire ministérielle wallonne du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu le contrat d'objectifs 2014-2018 de la Province du Brabant wallon et l'objectif 5.6.3. '*Développer les politiques à destination des élites sportives*' ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 27 janvier 2005 relative au bail emphytéotique entre la Province du Brabant wallon et l'asbl 'Centre Technique National de Football Euro 2000' (en abrégé CTNFE2000) portant sur un terrain (Zone 1) cadastré division 1, section A, n°411G et 420N2, prenant cours à la date de réception définitive des travaux visés par le projet de construction d'installations sportives ; que la réception définitive des travaux a été retardée et n'est toujours pas intervenue ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 30 août 2007 relative à une convention de location a été conclue entre la Province du Brabant wallon et l'asbl CTNFE2000 portant sur la Zone 1 et prenant cours à dater de la réception provisoire des travaux, à savoir le 29 juin 2007, et prenant fin à la réception définitive des travaux ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 27 janvier 2005 relative au bail emphytéotique entre la Province du Brabant wallon et l'asbl Union Royale Belge des Sociétés de Football Association (en abrégé URBSFA) portant sur un terrain (Zone 2) cadastré division 1, section A, n°411H, 411M et 411N, prenant cours le 29 octobre 2004 pour une durée de 99 ans ;

580

Vu l'acte passé en date du 20 décembre 2013 par lequel la Province du Brabant wallon a renoncé définitivement et irrévocablement à se prévaloir de la condition résolutoire contenue à l'article 2 de l'acte d'emphytéose relatif à la Zone 2 ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 29 avril 2004 relative à la convention intervenue le 29 avril 2004 entre la Province du Brabant wallon et l'asbl URBSFA concernant la description des travaux de construction d'un centre national de grande qualité technique pour l'exercice du football et du sport en général, la maîtrise de l'ouvrage, la propriété des constructions et aménagements, le budget estimatif et la répartition de sa charge ainsi que la disponibilité des fonds ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 29 avril 2004 relative à la convention intervenue le 29 avril 2004 entre la Province du Brabant wallon et l'asbl URBSFA concernant les engagements divers de cette dernière envers la première ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale du 21 juin 2018 ;

Considérant que le projet d'acte est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8°, l'avis du Directeur financier a été sollicité en date du 21 juin 2018 ; qu'en date du 26 juin 2018, le Directeur financier a émis un avis favorable ;

Considérant qu'un terrain (Zone 3), cadastré division 1, section A, n°411L, d'une contenance de 1 hectare 83 ares 96 centiares selon cadastre, et de 1 hectare 83 ares 95,62 centiares selon mesurage, est libre d'occupation ;

Considérant que cette Zone 3 devait être cédée en emphytéose pour développer un projet sportif pluridisciplinaire qui étendrait la polyvalence et les fonctionnalités du Belgian Football Center ;

Considérant que la cession de la Zone 3 avait été suspendue dans l'attente de la réalisation des infrastructures d'hébergement sur la Zone 2 ;

Considérant que les infrastructures d'hébergement étant maintenant opérationnelles, il n'y a plus d'obstacle à la constitution d'un droit d'emphytéose sur la Zone 3 ;

Considérant que l'asbl URBSFA est déjà emphytéote sur les Zones 1 et 2 et qu'il est cohérent de l'étendre à la Zone 3 pour finaliser le Belgian Football Center ;

Considérant que l'asbl URBSFA souhaite s'associer à l'asbl Royale Ligue Vélocipédique Belge (en abrégé RLVB) par le biais d'une cession partielle de son emphytéose ;

Considérant que le nouveau bail emphytéotique fait partie du projet global auquel les parties aux présentes ont décidé de participer, à savoir la création d'un Centre national de grande qualité technique pour l'exercice du football et du sport en général implanté dans la Province du Brabant wallon et permettant l'accès aux jeunes de la Province à un espace magnifique dédié au sport ;

Considérant que la Zone 3 est plus spécifiquement destinée à accueillir un parking destiné aux utilisateurs du Belgian Football Center ; que l'emprise du parking est inférieure à la superficie de la zone ;

Considérant que l'espace encore disponible après construction d'un parking, est destiné à accueillir le futur siège de la RLVB ; que la RLVB a marqué son accord sur le plan transmis ;

Considérant que ce dossier ne lèse pas les intérêts général et provincial ;

Considérant que 32 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 32 oui ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1 - Le Conseil provincial autorise et approuve le bail emphytéotique entre la Province du Brabant wallon et l'asbl URBSFA, relatif à un terrain sis rue de Bruxelles à Tubize, cadastré division 1, section A, parcelle 411L, tel qu'annexé.

Article 2 - Le Conseil provincial autorise et approuve l'acte de cession de bail emphytéotique entre la Province du Brabant wallon, l'asbl URBSFA et l'asbl RLVB, relatif à une partie du terrain précité, tel qu'annexé.

Article 3 - Monsieur le Président du Collège provincial et Madame la Directrice générale sont chargés respectivement de signer et contresigner les actes précités.

Article 4 - Le Conseil provincial autorise et approuve la convention entre l'URBSFA et la Province du Brabant wallon relative à la création du Belgian Football Center et à son extension tel qu'annexé.

Article 5 - Le Conseil provincial autorise et approuve la convention de collaboration entre la RLVB et la Province du Brabant wallon relative à la création du centre national de cyclisme de la RLVB telle qu'annexée.

Fait à Wavre, le 28 juin 2018,
Pour le Conseil,

La Directrice générale,

La Présidente,

A. Noël

D. De Troyer

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au Service des affaires générales Parc des Collines - Bâtiment Archimède - Place du Brabant wallon, 1 (anciennement Avenue Einstein, 2) - 1300 Wavre

60. Résolution relative à l'avenant n°2 au contrat de gestion 2017-2019 entre la Province du Brabant wallon et l'asbl TV Com
(TV Com – Contrat de gestion – Avenant)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2012-2018 du Collège provincial ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations modifiée par la loi du 2 mai 2002 ;

Vu le contrat d'objectifs 2014-2018 de la Province du Brabant wallon et particulièrement l'action n°7.8.1.5. « *Gérer le contrat de gestion TV Com* » ;

Vu le contrat de gestion 2017-2019 liant l'asbl TV Com à la Province du Brabant wallon, approuvé par résolution du Conseil provincial du 22 décembre 2016 ;

Vu l'avenant n°1 au contrat de gestion 2017-2019 liant l'asbl TV Com à la Province du Brabant wallon, approuvé par résolution du Conseil provincial du 26 octobre 2017 ;

Vu les statuts de l'asbl TV Com ;

Vu l'article 10002/640000/100227 intitulé « *Subsides obligatoires ASBL, entreprises – ASBL TV COM* » du budget provincial ordinaire de l'exercice 2018 ;

Vu l'article 10002/262400/100227 intitulé « *Sub invest accordés en capital – ASBL TV Com* » du budget provincial extraordinaire de l'exercice 2018 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale du 13 juin 2018 ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 € ; qu'en application de l'article L2212-65 §2 8°, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 7 juin 2018 ; qu'en date du 13 juin 2018 le Directeur financier a émis un avis favorable ;

Considérant qu'il est d'intérêt provincial de soutenir la diffusion d'émissions d'informations locales sur le territoire de la Province du Brabant wallon et que pour ce faire, il est utile pour la Province de confier à l'asbl TV Com des missions d'intérêt public relevant de ce domaine d'activité ;

Considérant que le décrochage matinal de VivaCité 100% spécifique au Brabant wallon nécessite pour TV Com d'investir dans la création d'un nouveau studio et dans du matériel technologiquement à même d'assurer ses missions et qu'il est donc prévu une subvention de 150.000 € à ces fins ;

Considérant que cette synergie entre TV Com et la RTBF participe à la constitution d'un pôle media régional unique de service public en Brabant wallon engendrant des frais de fonctionnement supplémentaires pour le nouveau studio pour lesquels la Province intervient à hauteur de 30.000 € ;

Considérant que le comité de pilotage n'a plus de raison d'être puisque le Brabant wallon a réorienté sa politique de communication télévisuelle en intervenant dans les frais de fonctionnement de TV Com, après que la télévision locale se soit constituée un corpus d'émissions ;

Considérant que 32 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 32 oui ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article unique - Le Conseil provincial adopte l'avenant n°2 au contrat de gestion 2017-2019 entre la Province du Brabant wallon et l'asbl TV Com, tel qu'annexé.

Fait à Wavre, le 28 juin 2018,
Pour le Conseil,

La Directrice générale,

La Présidente,

A. Noël

D. De Troyer

Annexe à la résolution n°106/1/18, telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 28 juin 2018

Avenant n°2 au contrat de gestion 2017-2019 entre la Province du Brabant wallon et l'asbl TV Com

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L2223-13 et suivants et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2012-2018 du Collège provincial ;

Vu la circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 17 février 2005 ;

Vu le contrat de gestion 2017-2019 liant l'asbl TV Com à la Province du Brabant wallon, approuvé par résolution du Conseil provincial du 22 décembre 2016 ;

Vu l'avenant n°1 au contrat de gestion 2017-2019 liant l'asbl TV Com à la Province du Brabant wallon, approuvé par résolution du Conseil provincial du 26 octobre 2017 ;

Vu les statuts de l'asbl TV Com ;

Entre les soussignés :

d'une part, le Conseil provincial de la Province du Brabant wallon, ci-après dénommé « la Province », représenté par Madame Dominique De Troyer, Présidente du Conseil provincial, et Madame Annick Noël, Directrice générale, en vertu de la décision du Conseil provincial du 28 juin 2018 ;

et

d'autre part, l'association sans but lucratif TV Com dont le siège social est établi à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue de la Station 10, et valablement représentée par Monsieur Bernard Chateau, Président, ci-après dénommée l'association ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - Les deux derniers alinéas dans l'article 1^{er} du contrat de gestion 2017-2019 entre la Province du Brabant wallon et l'asbl TV Com sont supprimés.

Article 2 - L'article 2 du contrat de gestion précité est supprimé et remplacé par :

« **Article 2 -§ 1^{er}** Pour permettre à l'association de remplir les tâches de service public visées à l'article 1^{er} et sans préjudice de l'utilisation d'autres moyens dont disposerait l'association, la Province :

- octroie à l'association une subvention annuelle de 200.000 €. Cette intervention sert à intervenir dans les frais de fonctionnement de l'association.

La Province met en outre à disposition de l'association, dans le cadre de ses activités d'organisation, les moyens matériels suivants : un chapiteau provincial, le plancher correspondant et l'intervention des services techniques provinciaux, ces trois postes pouvant être estimés à un total de 7.500,00€.

§ 2. Une subvention complémentaire de 50.000 € liée au fonctionnement quotidien de TV Com est octroyée pour l'année 2017.

TV Com renonce aux 50.000 € prévus dans le contrat de gestion 2014-2016 liés à la présence provinciale sur les ondes, que celle-ci s'exprime par achat d'espaces ou par sponsoring pour l'année 2015.

§ 3. Une subvention complémentaire de 30.000 € liée au fonctionnement quotidien de TV Com est octroyée tenant compte des besoins en fonctionnement liés à l'implantation de VivaCité en Brabant wallon.

§ 4. Une subvention de 150.000 € est prévue en 2018 pour aider TV com dans les investissements liés au développement du nouveau décrochage matinal de VivaCité, en synergie avec la RTBF.

§ 5. Les subventions visées aux alinéas précédents sont annuellement accordées par un arrêté du Collège provincial qui précise :

- les éventuelles conditions particulières d'utilisation,
- les justifications exigées du bénéficiaire ainsi que les délais dans lesquels ces justifications doivent être produites,
- les modalités de liquidation de la subvention.

Sans préjudice des dispositions des articles 5 et 6 du présent contrat, le Collège contrôle l'utilisation des subventions au moyen des justifications visées à l'alinéa précédent et, à l'issue du ou des contrôles, il adopte une délibération qui précise si la (les) subvention(s) a (ont) été utilisée(s) aux fins en vue desquelles elle(s) a (ont) été octroyée(s). »

Article 3 - Le présent avenant au contrat de gestion produit ses effets dès son approbation par le Conseil provincial et de sa mise en ligne sur le site internet.

Fait à Wavre en deux exemplaires, le 28 juin 2018.

Pour la Province du Brabant wallon,

Pour TV Com

La Directrice générale,

La Présidente du Conseil

Le Président

provincial,

Annick Noël

Dominique De Troyer

Bernard Chateau

61. Résolution relative à la conclusion d'emprunts pour le financement des dépenses extraordinaires 2016 et 2017

(Finances – Emprunt)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L2222-1 et L2222-2 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
Vu les articles 10 et 11 de la Constitution ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale du 14 juin 2018 ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 € ; qu'en application de l'article L2212-65 §2 8°, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 4 juin 2018 ; qu'en date du 13 juin 2018, le Directeur financier a émis un avis favorable ;
Considérant qu'après la 2^e modification budgétaire 2018, les articles de recettes d'emprunts millésimés 2015 s'élèvent à 3.182.080,00 € et ceux millésimés 2017 à 7.858.517,00 € ;

Considérant que ces crédits correspondent à des engagements contractés en 2016 et en 2017 sur des articles qui devaient être financés par emprunt lors de ces mêmes exercices ;

Considérant qu'il est dès lors nécessaire de procéder à la conclusion des emprunts pour le financement de ces dépenses ;

Considérant que les marchés d'emprunt sortent du champ d'application de la réglementation des marchés publics ;

Considérant que le principe d'égalité et de non-discrimination a pour conséquence l'obligation d'organiser une mise en concurrence et de choisir les candidats selon des critères objectifs ;

Considérant que 32 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 32 oui ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} - Le Conseil provincial décide de procéder à une mise en concurrence ayant pour objet la conclusion d'une série d'emprunts pour le financement des dépenses extraordinaires des années 2016 et 2017 ainsi que les services y relatifs.

Article 2 - Le montant des emprunts à contracter s'élève à 11.040.597,00 €.

Article 3 - La liste des fournisseurs à consulter s'établit comme suit :

- BNP Paribas Fortis, Montagne du Parc 3, 1000 Bruxelles,
- Belfius Banque, Boulevard Pachéco 44, 1000 Bruxelles,
- ING Belgique, Avenue Marnix, 1000 Bruxelles,
- CBC Banque, Grand Place 5, 1000 Bruxelles.

Article 4 - Le document relatif à l'appel à mise à concurrence visé à l'article 1^{er}, tel qu'annexé à la présente résolution, est adopté.

Article 5 - La présente résolution entre en vigueur le jour de son adoption par le Conseil provincial.

Fait à Wavre, le 28 juin 2018,
Pour le Conseil,

La Directrice générale,

La Présidente,

A. Noël

D. De Troyer

Annexe à la résolution n° 107/1/18, telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 28 juin 2018

(A) EMPRUNTEUR : PROVINCE DU BRABANT WALLON

APPEL A CONCURRENCE

SERVICES FINANCIERS D'EMPRUNTS

DAF/S71/2018

Objet : Conclusion d'emprunts pour le financement des dépenses extraordinaires

CHAPITRE 1 – CLAUSES GENERALES

ARTICLE 1 – CLAUSES GENERALES

Le présent cahier des charges a pour objectif d'organiser une mise en concurrence permettant à la Province du Brabant wallon (ci-après dénommée l'emprunteur) de désigner l'établissement de crédit chargé d'octroyer un financement par crédit(s) (ci-après dénommé l'établissement de crédit) dont les caractéristiques sont décrites ci-après, dans le respect des principes d'égalité, de non-discrimination, de transparence et de proportionnalité.

L'offre devra être conforme aux exigences du présent cahier des charges. Toute disposition qui ne serait pas conforme sera réputée non écrite.

L'établissement de crédit précisera dans son offre les conditions générales et/ou particulières applicables au présent contrat. Ces conditions ne pourront être contraires au présent cahier des charges. Toute condition qui ne serait pas conforme sera réputée non écrite.

En participant à cette mise en concurrence de la Province du Brabant wallon, l'établissement de crédit déclare également:

- être immatriculé au registre de commerce ou de l'artisanat, ou être enregistré à la Banque-Carrefour des Entreprises ;
- n'être pas en état de faillite ;
- s'engager, à la première demande, à fournir :
 - o tous autres documents ou renseignements que la Province souhaiterait obtenir afin de pouvoir examiner la présente offre ;
 - o toutes données destinées à vérifier les prix introduits.

CHAPITRE 2 – CLAUSES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 2 – OBJET, MONTANT, DUREE ET TYPE

Le contrat concerné a comme objet les emprunts à contracter par la Province du Brabant wallon en vue du financement des investissements provinciaux des exercices 2016 et 2017, ainsi que les services y relatifs qui devront pouvoir être fournis pendant toute la durée du contrat.

L'emprunteur se réserve le droit de demander des crédits complémentaires ayant le même objet dans une période de 2 ans suivant la conclusion du contrat initial. A cette fin, il interrogera l'établissement de crédit auquel les présents services auront été attribués sur les conditions pour l'octroi de ces crédits complémentaires.

Le marché comprend sept catégories. Chaque catégorie pourra contenir plusieurs emprunts d'objets et articles budgétaires divers, de même durée et de même périodicité de révision du taux.

A titre indicatif, il est précisé :

- qu'après la 2^e modification budgétaire 2018, les articles de recettes d'emprunts millésimés 2016 s'élèvent à 3.182.080,00 € et ceux millésimés 2017 à 7.858.517,00 € ;
- que ces crédits correspondent à des engagements contractés en 2016 et en 2017 sur des articles qui devaient être financés par emprunt en 2016 et en 2017 ;
- qu'en fonction de la durée de l'emprunt, ce montant peut être réparti de la façon suivante:
 - 3 ans : 1.420.026,00 € ;
 - 10 ans : 3.786.766,00 €
 - 20 ans : 5.833.805,00 €.
- *que l'offre prévoira sept catégories d'emprunts différentes :*

Catégorie	Durée	Périodicité révision de taux
1	3	Non révisable
2	3	Annuelle
3	10	Non révisable
4	10	Annuelle
5	20	Non révisable
6	20	Décennale
7	20	Annuelle

- *que l'emprunteur pourra prélever les fonds sur chacune de ces catégories, quelle que soit la périodicité de révision de taux et le montant emprunté ;*
- *que les montants totaux ainsi que les catégories sont prévus à titre indicatif et que l'emprunteur ne peut en aucun cas être tenu pour responsable des variations qui pourraient être apportées aux montants prévisionnels annoncés.*

Modalités de base pour toutes les catégories d'emprunts :

- Périodicité d'imputation des intérêts et de la commission de réservation sur l'ouverture de crédit : trimestrielle ;
- Périodicité de l'amortissement du capital et de l'imputation des intérêts : trimestrielle tant pour les intérêts que pour le capital ;
- Type d'amortissement du capital :
 - Tranches progressives (annuités constantes) recalculées aux révisions de taux pour la catégorie 2, 4 et 7 (révision annuelle) et 6 (révision décennale).

L'établissement de crédit remettant offre est tenu de le faire pour toutes les catégories.

ARTICLE 3 – EMPRUNTEUR

L'emprunteur est la **Province du Brabant wallon**

Parc des Collines – Bâtiment Archimède

Place du Brabant wallon 1 (anciennement Avenue Einstein 2)

1300 Wavre.

ARTICLE 4 – SERVICE OU FONCTIONNAIRE DIRIGEANT

Le fonctionnaire dirigeant est Monsieur Jacques Paradis, Directeur d'administration.

Toutes informations complémentaires concernant le cahier des charges peuvent être obtenues au Service du Budget auprès de Jean-Michel PÉTRÉ, Directeur a.i. (e-mail : jean-michel.petre@brabantwallon.be - tél : 010/68.66.33).

Après la notification à l'établissement de crédit de l'approbation de son offre, c'est Jean-Bernard ROUGE, Directeur financier, qui sera chargé de tous les actes relatifs à la direction, au contrôle et à la réception des services du présent contrat, à l'exception de ceux ressortissant de la compétence légale d'un autre organe de l'administration.

CHAPITRE 3 – FORMALITES

ARTICLE 5 – CONTENU DE L'OFFRE

L'offre mentionnera :

- toutes les informations demandées dans le formulaire de remise d'offre ;
- les noms, prénoms, qualité ou profession, nationalité et domicile du soumissionnaire ou, pour une personne morale, la raison sociale ou dénomination, sa forme, sa nationalité, son siège social et, le cas échéant, son numéro d'entreprise ;
- les taux ;

- le numéro et le libellé du compte auprès d'un établissement financier sur lequel le paiement du contrat doit être effectué ;
- la signature de la personne compétente pour signer l'offre (toute rature, surcharge devra également être accompagnée de cette même signature) ;
- le numéro d'immatriculation complet de l'établissement de crédit auprès de la Banque Carrefour des Entreprises et/ou le numéro TVA.

ARTICLE 6 – VARIANTE

Les variantes sont autorisées pour autant que le soumissionnaire fasse au moins offre pour les prestations prévues. Elles peuvent porter sur tout ou partie du marché et doivent consister en la proposition et la description de crédits proches ou analogues à celles décrites dans l'objet du présent contrat (article 2).

Les dispositions relatives au montant du contrat ainsi qu'aux services à assurer pendant toute la durée du contrat doivent impérativement être respectées.

Les variantes qui seront prises en considération par l'emprunteur seront évaluées sur base des mêmes critères d'attribution que les offres de base. En tout état de cause, l'emprunteur s'efforcera de respecter l'ordre d'importance des critères. A cette fin, l'établissement de crédit joindra à son offre toute la documentation utile permettant au pouvoir adjudicateur de procéder à la comparaison objective, vérifiable et impartiale des offres de base et des variantes.

ARTICLE 7 – PRESENTATION DE L'OFFRE

Sans préjudice des variantes éventuellement autorisées, le soumissionnaire ne peut remettre qu'une offre par marché.

L'offre de prix doit être de préférence établie sur le formulaire « F71/1 », dont un exemplaire est joint au présent cahier spécial des charges. A défaut d'utiliser ce formulaire, le soumissionnaire supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.

L'offre doit répondre spécifiquement à toutes les clauses techniques reprises dans le cahier spécial des charges.

L'offre et les documentations éventuelles seront rédigées **en français. Ce formulaire ainsi que l'ensemble des documents joints à l'offre seront signés par le ou les soumissionnaire(s)** de même que toute rature, surcharge ou mention complémentaire ou modificative de nature à influencer les conditions essentielles du marché.

Lorsque le soumissionnaire est une association sans personnalité juridique formée entre plusieurs personnes physiques ou morales, l'offre est signée par chacune d'elles. Celles-ci s'engagent solidairement et désignent celle d'entre elles qui sera chargée de représenter l'association vis-à-vis du pouvoir adjudicateur.

Lorsque l'offre est signée par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint à l'offre l'acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs, ou une copie de la procuration.

ARTICLE 8 – REMISE DE L’OFFRE

L’offre doit parvenir à la Province du Brabant wallon pour **le 2018 à 14h00 au plus tard** quel que soit le mode de transmission utilisé par le soumissionnaire.

L’offre sera de préférence envoyée par la poste à la Province du Brabant wallon, Service du budget, Parc des Collines, Bâtiment Archimède, Place du Brabant wallon, 1 (anciennement Avenue Einstein, 2) à 1300 Wavre.

Elle pourra éventuellement être envoyée par mail (aux adresses suivantes : jacques.paradis@brabantwallon.be et jean-michel.petre@brabantwallon.be) ou être remise en main propre avant la clôture des offres à l’administration provinciale. Les bureaux sont accessibles du lundi au vendredi entre 9h et 16h.

ARTICLE 9 – LANGUE

Les offres doivent être rédigées en français. Toute correspondance ultérieure ainsi que les contacts entre l’établissement de crédit et l’emprunteur ont lieu en français.

ARTICLE 10 – VALIDITE DE L’OFFRE

L’offre est valable pendant un délai de 90 jours prenant cours le dernier jour admis pour la réception des offres.

ARTICLE 11 – INSCRIPTION PARTIELLE ET CONSORTIUM

Les inscriptions partielles ne sont pas admises.

Les offres remises par un consortium bancaire sont autorisées pour autant que chacune des institutions financières constituant le groupement satisfasse aux obligations reprises dans le présent cahier des charges.

ARTICLE 12 - LES GARANTIES DEMANDEES

Le soumissionnaire ne pourra demander aucune garantie pour l’exécution du présent contrat.

ARTICLE 13 – ELEMENTS INCLUS DANS LE PRIX

L’établissement de crédit est censé avoir inclus dans le prix tout frais et impositions généralement quelconques grevant les services.

Sont notamment inclus dans le prix :

- les frais de personnel ;
- les frais de téléphone, fax, dactylographie, envoi de courrier et autres frais de fonctionnement ;
- les frais d’acquisition de matériel, de biens et de services divers ;
- les frais de déplacement, de transport et d’assurance nécessaires en exécution du marché.

Aucun frais de dossier ou de gestion ne peut être demandé.

ARTICLE 14 – DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Les établissements de crédit doivent fournir avec leur offre tous les renseignements demandés et tous les renseignements utiles concernant leurs prestataires de services et sous-traitants éventuels.

L'offre sera analysée sur base des éléments qui auront été fournis.

CHAPITRE 4 – DESIGNATION DE L'ETABLISSEMENT DE CREDIT

ARTICLE 15 – AUTORISATION ET CAPACITE DE PRESTER LES SERVICES

La simple participation à cette procédure vaut déclaration sur l'honneur de la part de l'établissement de crédit qu'il ne se trouve pas dans l'une des situations suivantes :

a) Condamnations

1° pour participation à une organisation criminelle telle que définie à l'article 324bis du Code pénal ;

2° pour corruption, telle que définie à l'article 246 du Code pénal ;

3° pour fraude au sens de l'article 1er de la convention relative à la protection des intérêts financiers des communautés européennes, approuvée par la loi du 17 février 2002 ;

4° pour blanchiment de capitaux tel que défini à l'article 3 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

b) Faillite, ONSS, faute professionnelle et obligations fiscales

1° qui est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;

2° qui a fait l'aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation, de réorganisation judiciaire ou de toute autre procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;

3° qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour tout délit affectant sa moralité professionnelle ;

4° qui, en matière professionnelle, a commis une faute grave ;

5° qui n'est pas en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses cotisations de sécurité sociale ;

6° qui n'est pas en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses impôts et taxes selon la législation belge ou celle du pays dans lequel il est établi ;

7° qui s'est rendu gravement coupable de fausses déclarations en fournissant des renseignements exigibles en application du présent chapitre ou qui n'a pas fourni ces renseignements.

L'établissement de crédit devra également attester les points suivants :

a) Capacité financière et économique

Ladite capacité sera justifiée au moyen du chiffre d'affaires global réalisé au cours des 3 derniers exercices ainsi que du rating long terme attribué par un bureau de rating reconnu.

Pour le présent contrat, le soumissionnaire doit justifier :

- un chiffre d'affaires annuel d'au moins 100 millions d'euros ;
- un rating long terme minimum Baa3 (Moody's) ou BBB- (Standard & Poors et Fitch).

b) Capacité technique

Cette capacité sera justifiée par tout document probant attestant que le soumissionnaire a reçu l'agrément prévu par la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit en tant qu'établissement de crédits – rubrique banque pour l'année 2016.

Cette agrément devra être valable durant toute la durée du marché sous peine de résiliation du marché.

De plus, le soumissionnaire fournira trois références de marchés de services financiers du même type et d'un montant minimum de 1.000.000 EUR pour lesquels il a été désigné adjudicataire au cours de ces trois dernières années.

Enfin, la compatibilité du support informatique avec le logiciel comptable utilisé par l'emprunteur (SAP), permettant de fournir les informations requises par la réglementation sur la comptabilité provinciale (art. 38, 6° infra), doit être démontrée par un certificat.

L'emprunteur est en droit de vérifier que ces conditions sont remplies à tout stade de la procédure. A cette fin, il pourra demander à l'établissement de crédit retenu de lui fournir les preuves adéquates démontrant qu'il ne se trouve pas dans l'une des causes d'exclusion et qu'il répond aux exigences susmentionnées.

ARTICLE 16 – CRITERES D'ATTRIBUTION

Afin de déterminer quelle offre est la plus avantageuse du point de vue de l'emprunteur parmi les offres retenues, celles-ci seront comparées sur base des critères d'attribution détaillés et pondérés ci-dessous afin d'obtenir un classement final.

1.	Marge	75 points	
	- pendant la période de prélèvement		5 points
	- après la conversion en emprunt		70 points
2.	Les services additionnels en matière de supports financiers ou	20 points	

	informatiques		
	- Flexibilité des modalités		5 points
	- Suivi et gestion		5 points
	- Supports administratifs ou financiers additionnels		5 points
	- Supports informatiques additionnels		5 points
3.	Commission de réservation	5 points	
			5 points
	Total :	100 points	100 points

ARTICLE 17 - MODE D'ATTRIBUTION DES POINTS

A. La marge pendant la période de prélèvement (ouverture de crédit)

Pour l'octroi des points correspondant au critère d'attribution « Marge pendant la période de prélèvement », il est procédé de la manière suivante :

- à l'établissement de crédit ayant remis la marge exprimée en points de base la plus basse par rapport à l'EURIBOR, le maximum des points prévus (cf. article 16) est octroyé ;
- les marges remises par les autres établissements de crédit sont comparées à cette marge, par point de base d'écart (ou 0,01 %), 0,25 point sera retranché du maximum.

B. La marge après la période de prélèvement (emprunt consolidé)

Pour l'octroi des points correspondant au critère d'attribution « Marge après la conversion en emprunt », il est procédé de la manière suivante :

- à l'établissement de crédit ayant communiqué la marge (exprimée en points de base) la plus attractive par rapport au taux « r » (cf. article 29.B.), le maximum des points prévus (cf. article 16) est accordé ;
- les marges remises par les autres établissements de crédit sont comparées à cette marge ; par point de base d'écart (ou 0,01 %), 1 point sera retranché du maximum.

Si le marché est constitué d'emprunts de durée et périodicité de révision du taux différente, une marge moyenne pondérée est calculée de la façon suivante :

Soit marge X = marge proposée pour les emprunts X
 Marge Y = marge proposée pour les emprunts Y
 Etc...

Et montant X = somme des montants de tous les emprunts X
 Montant Y = somme des montants de tous les emprunts Y
 Etc...

Marge moyenne pondérée = $\frac{(\text{marge X} \times \text{montant X}) + (\text{marge Y} \times \text{montant Y}) + \dots}{(\text{Montant X} + \text{montant Y} + \dots)}$

L'attribution des points se fait sur base des marges moyennes calculées pour chaque établissement de crédit suivant la méthode ci-dessus.

C. Commission de réservation

Pour l'octroi des points correspondant au critère d'attribution « Commission de réservation », il est procédé comme suit :

- a. à l'établissement de crédit ayant communiqué les conditions les plus attractives, le maximum des points prévus à l'article 16 est accordé ;
- b. les taux remis par les autres établissements de crédit sont comparés à ces conditions ; par point d'écart (soit 0,01 %), 0,15 point est retranché du maximum.

D. Performance et services additionnels en matière de supports financiers et informatiques

Pour l'octroi des points correspondant à la performance et aux services additionnels, l'emprunteur attribue les points aux établissements de crédit en fonction de la disponibilité effective des modalités ou services proposés, de leur qualité, de la clarté de leur présentation ainsi que de la pertinence ou plus-value qui en résulte pour la Province :

- Flexibilité des modalités (5 pts)
- Suivi et gestion (5 pts)
- Supports administratifs ou financiers additionnels (5 pts)
- Supports informatiques additionnels (5 pts)

Pour chacun de ces éléments, l'établissement de crédit se verra attribuer au total un maximum de 20 points (cf. article 16).

ARTICLE 18 – ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Le Collège provincial attribuera le contrat à l'institution financière qui a remis l'offre régulière la plus intéressante en tenant compte des critères mentionnés à l'article 16.

L'ensemble du contrat sera attribué à un seul soumissionnaire.

L'exécution du présent contrat est subordonnée aux commandes du Collège provincial. Aucune pénalité ne sera appliquée si les commandes n'atteignent pas les montants indiqués à l'article 2.

L'emprunteur se réserve la possibilité de négocier avec les établissements de crédit les offres remises par ceux-ci.

ARTICLE 19 – CONCLUSION DU MARCHÉ

La conclusion du contrat a lieu par la notification à l'établissement de crédit de l'approbation de son offre et elle ne peut être affectée d'aucune réserve. Cette notification est adressée par lettre recommandée.

ARTICLE 20 – DROITS DE RESERVE

L'emprunteur se réserve expressément le droit de renoncer à attribuer le contrat.

CHAPITRE 5 : EXECUTION DU MARCHE

ARTICLE 21 – DEFAUT D'EXECUTION

L'adjudicataire est considéré en défaut d'exécution du marché :

1° lorsque les prestations ne sont pas exécutées dans les conditions définies par les documents du contrat ;

2° lorsque les prestations ne sont pas poursuivies de telle manière qu'elles puissent être entièrement terminées aux dates fixées ;

3° lorsque l'adjudicataire ne suit pas les ordres écrits, valablement donnés par l'emprunteur.

Lorsqu'un de ces défauts est constaté, le pouvoir adjudicateur transmet par courrier recommandé un procès-verbal détaillant les manquements aux clauses du contrat.

L'établissement de crédit est tenu de réparer sans délai ses manquements. Il peut faire valoir ses moyens de défense par lettre recommandée adressée au pouvoir adjudicateur dans les 15 jours suivant le jour de la date de l'envoi du procès-verbal. Passé ce délai, son silence est considéré comme une reconnaissance des faits constatés.

La décision de l'emprunteur de passer à la mesure d'office choisie est notifiée par lettre recommandée ou par lettre remise contre récépissé à l'établissement de crédit défaillant.

A partir de cette notification, l'établissement de crédit défaillant ne peut plus intervenir dans l'exécution de la partie du marché visé par la mesure d'office.

ARTICLE 22 – RUPTURE CONTRAT

Au cas où, durant la période couverte par le contrat, l'établissement de crédit n'est plus en mesure de fournir le service minimal auquel il s'était engagé, l'administration a le droit, après constatation par lettre recommandée, et pour autant que l'établissement de crédit reste en défaut de fournir à nouveau ce service minimum dans un délai raisonnable de rompre unilatéralement le contrat moyennant un préavis d'un mois et de rembourser anticipativement le solde restant dû sans indemnité de emploi.

Si l'établissement de crédit n'est plus en mesure de fournir les services pour une cause qui ne lui est pas imputable, comme une modification de la réglementation ou un manquement imputable au pouvoir adjudicateur, le remboursement anticipé ne sera possible que conformément à l'article 31.

ARTICLE 23 – LITIGE

Ce contrat est soumis à la législation belge. Les tribunaux compétents sont ceux de l'arrondissement de Nivelles.

CHAPITRE 6 : CONDITIONS DU FINANCEMENT PAR EMPRUNTS

ARTICLE 24 – FONCTIONNEMENT DU CREDIT

Cet article décrit le mode de fonctionnement des nouveaux emprunts.

1) Délai de mise à disposition (commande)

Les fonds peuvent être demandés emprunt par emprunt pendant une période de 1 an à compter du lendemain du jour de la conclusion du marché.

La mise à disposition des fonds a lieu sur un compte d'ouverture de crédit deux jours ouvrables bancaires après la réception par l'adjudicataire de la demande de mise à disposition (au moyen d'un bon de commande). Les données précises de chaque ouverture de crédit et son montant seront indiqués lors de cette commande.

La première demande de mise à disposition peut avoir lieu au plus tôt lors de la notification d'attribution du contrat, étant entendu que les sommes demandées pourront être mises à disposition au plus tôt le jour suivant la conclusion du contrat.

2) Période de prélèvement

L'affectation effective du crédit mis à disposition sur le compte ouverture de crédit a lieu pendant la période de prélèvement. Pendant cette période, les paiements seront effectués sur base des états d'avancement, factures, etc., conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Aucun montant minimum n'est exigé par prélèvement.

La durée de la période de prélèvement est de 6 mois renouvelable une fois à la demande de l'administration et débute à la date de la mise à disposition des fonds.

3) Emprunt

La fin de la période de prélèvement entraîne automatiquement la conversion de l'ouverture de crédit en un emprunt pour les crédits concernés.

Le prélèvement peut également être clôturé à la demande de l'emprunteur avant la date limite de 6 mois ou un an si la prolongation a été demandée.

Si au moment de la clôture il reste des sommes non prélevées, l'emprunteur peut décider :

- de prélever tout ou partie du solde disponible pour poursuivre le paiement des investissements couverts par l'emprunt ;
- de limiter l'emprunt au montant réellement prélevé, sans que cela n'entraîne de pénalité pour l'administration.

La période de prélèvement n'est pas comprise dans la durée de l'emprunt.

ARTICLE 25 – PERIODICITE DE REVISION DU TAUX

Le taux d'intérêt sera revu en fonction de la périodicité comme indiqué dans l'inventaire des investissements à financer (cf. article 2).

ARTICLE 26 - COMMISSION DE RESERVATION

Une commission de réservation sur fonds non levés peut être demandée pendant la période de prélèvement.

L'établissement de crédit indique le taux demandé, calculé sur base annuelle.

Le paiement de la commission de réservation se fait à terme échu.

La commission de réservation est imputée en même temps que les intérêts sur un compte à vue ordinaire ouvert au nom de l'administration.

La base de calcul est « actual/360 ».

Le changement de taux de référence ou de marge pendant la période de prélèvement nécessite l'accord de l'emprunteur.

ARTICLE 27 – MODE DE FIXATION DES PRIX

A. Taux d'intérêt pendant la période prélèvement

Le taux d'intérêt durant la période de prélèvement sera l'EURIBOR (European Interbank Offered Rates) 3 mois journalier ajusté au moyen de la marge en plus ou en moins exprimée en points de base (=0,01%).

Le taux d'intérêt journalier d'application sur chaque solde débiteur journalier du compte "ouverture de crédit" sera fixé chaque jour sur base de l'EURIBOR 3 mois qui est publié quotidiennement sur l'écran Reuters à la page EURIBOR01.

Les intérêts de l'ouverture de crédit, calculés chaque jour sur le solde débiteur sont imputés trimestriellement à terme échu (au 01/04, 01/07, 01/10 et 31/12) sur un compte à vue ordinaire ouvert au nom de la Province.

La base de calcul des intérêts est "actual / 360".

B. Taux d'intérêt après la période de prélèvement

Le taux d'intérêt de l'emprunt est le taux auquel la somme des flux actualisés sur base des taux EURIBOR 12 mois (pour la périodicité de révision de taux annuelle) et IRS-ask zéro coupon (pour le taux fixe et la périodicité de révision de taux décennale), est égale au capital emprunté, ajusté au moyen de la marge offerte en plus ou en moins exprimée en points de base (=0,01%).

Cette marge restera inchangée jusqu'à l'échéance finale de l'emprunt.

Les taux d'actualisation seront fixés SPOT, à savoir deux jours ouvrés bancaires avant la date de conversion de l'ouverture de crédit, sur base des taux *IRS ask* publiés quotidiennement sur le site internet www.icap.com à la page *Snapshot*, en sélectionnant [Post Trade Risk & Information Services - ICAP Information](#) – *Midday IRS Snapshot* (en cas d'indisponibilité des taux sur le site internet, les taux publiés à 13h00 sur l'écran Reuters à la page ICAPEURO seraient utilisés) ou *Euribor* publiés quotidiennement sur l'écran Reuters à la page EURIBOR01 .

Le taux d'intérêt de l'emprunt sera calculé à la consolidation et à chaque révision du taux, conformément à la formule ci-dessous:

$$C = \sum_{t=1}^n CF_t * df_t$$

$$CF_t = K_t + I_t \quad \text{si } t < n$$

$$CF_t = K_t + I_t + SRD_t \quad \text{si } t=n$$

Taux de l'emprunt = r + marge

r : taux auquel la somme des flux actualisés sur base des taux EURIBOR ou IRS-ask zéro coupon, est égale au capital emprunté. Ce taux sera arrondi à trois décimales comme suit : si la quatrième décimale est comprise entre 0 et 4, on arrondit vers le bas, alors qu'on arrondit vers le haut si la quatrième décimale est comprise entre 5 et 9.

C : capital emprunté

CF_t : le cash flow (flux) de la période t

K_t : échéance en capital de la période t

I_t : échéance en intérêts de la période t

df_t : facteur d'actualisation de la période t. Ce facteur d'actualisation est calculé sur base du taux EURIBOR de la période pour les périodes inférieures et égales à 1 an et du taux IRS-ask zéro coupon de la période pour les périodes supérieures à 1 an. Les facteurs d'actualisation sont déterminés sur une base de calcul commune.

Si un taux n'existe pas, il est calculé par interpolation cubic spline.

n : nombre de périodes de validité du taux

SRD_t : solde restant dû après l'échéance en capital de la période t

Le taux ainsi obtenu tient compte de la périodicité des paiements.

Outre les marges, l'établissement de crédit mentionnera un taux indicatif calculé selon cette méthode, sur base des taux de référence publiés quatre jours ouvrés bancaires avant la date de remise des offres.

Le taux d'intérêt est exprimé en base 360/360 avec deux chiffres après la virgule.

Le prestataire de services indique le taux d'intérêt « r » fixé par écrit et ceci dans les cinq jours ouvrables bancaires après la détermination. Ce taux d'intérêt reste valable jusqu'à la prochaine date de révision du taux d'intérêt.

C. Intérêts de l'emprunt et capitalisation des charges

Les intérêts du prêt consolidé sont calculés au taux tel qu'il est défini au point B et sont imputés à terme échu de chaque période définie à l'article 2, sur un compte à vue ordinaire ouvert au nom de la Province (par exemple, en cas d'imputation semestrielle des intérêts, ceux-ci sont payables chaque 1^{er} juillet et 31 décembre).

ARTICLE 28 - REMBOURSEMENT DU PRINCIPAL (CAPITAL)

L'emprunt est remboursable suivant la formule indiquée à l'article 2, à savoir en tranches progressives à imputer sur un compte à vue ordinaire ouvert au nom de la Province, leur nombre étant égal à la durée du prêt multipliée par le nombre de périodes d'imputation contenues dans une année ; elle sont calculées sur le principe des charges constantes (capital + intérêts).

La première tranche échoit, soit le 1^{er} avril, soit le 1^{er} juillet, soit le 1^{er} octobre, soit le 31 décembre (cette date est déterminée en fonction de celle de la mise à disposition des fonds) qui suit la date de la conversion de l'ouverture de crédit en prêt ; les tranches suivantes se succèdent à intervalles réguliers selon la périodicité d'imputation définie à l'article 2. Toutefois, en cas d'imputation annuelle des tranches, la première n'échoit pas dans l'année des conversions, mais bien au cours de l'année qui suit sauf demande expresse de l'administration.

ARTICLE 29 - INDEMNITE DE REMPLOI

Les remboursements anticipés de capital sont possibles aux dates de révision contractuelle du taux moyennant un préavis de 1 mois et dans ces conditions, sans aucun frais.

Si le remboursement anticipatif est demandé en dehors des dates de révision, l'établissement de crédit a droit à une indemnité correspondant à la perte financière encourue, calculée suivant la formule ci-dessous:

$$PFR = \sum_{t=1}^{n+1} \frac{CF_t}{(1+i_t)^{\frac{A_t}{360}}} - SRD$$

- **t** : différentes dates d'échéance des flux d'intérêts et de capital figurant au tableau d'amortissement jusqu'à la date de révision du taux
- **n** : nombre d'échéances avant la prochaine révision/échéance finale
- **CF_t** : Cash flow dû aux échéances t (intérêts et capital)
 - Pour t = 1 : le montant du flux précisé dans le tableau d'amortissement à la 1^{ère} échéance suivant la date du remboursement anticipé

Si ce flux concerne la 1^{ère} échéance d'intérêts suivant le remboursement anticipé, il faut déduire de ce flux le montant des intérêts courus (ce montant sera payé à la date prévue dans le tableau d'amortissement) :

IC : les intérêts courus, non échus (ceux-ci sont toujours dus)

$$IC = \frac{SRD \cdot r \cdot j}{360}$$

où :

- **SRD** : solde restant dû au moment du remboursement anticipé
 - **r** : le taux d'intérêt du prêt
 - **j** : le nombre de jours écoulés entre le dernier paiement d'intérêts et la date du remboursement anticipé
- Pour t = 2...n : le montant du flux précisé dans le tableau d'amortissement à la 2^{ième}, 3^{ième}, nième échéance suivant la date du remboursement anticipé

- Pour $t = n+1$ = date de révision : le solde restant dû à cette date + les intérêts courus non encore échus à cette date, à calculer depuis le dernier paiement d'intérêts jusqu'à la date ($n+1$)
- i_t : taux ICAP de la durée correspondant à la période entre la date de remboursement anticipé et le moment t . Si ce taux n'existe pas, il est calculé par interpolation cubicspline.
- A_t : Nombre de jours entre la date de remboursement anticipé et moment t
- **SRD** : solde restant dû au moment du remboursement anticipé

Pour les remboursements partiels, les flux CF_t doivent auparavant être adaptés en fonction du montant remboursé.

Un calcul complet doit être présenté à titre d'exemple sur base d'un emprunt de 250.000 euros d'une durée de 10 ans à 4% non révisable, consolidé le 01/01/2017 et remboursé anticipativement le 01/07/2018.

ARTICLE 30 - SIMULATON D'UN TABLEAU D'AMORTISSEMENT

Le soumissionnaire est tenu de fournir, en annexe à son offre, un tableau d'amortissement pour un prêt de 250.000 € sur base d'un intérêt hypothétique de 3 % l'an (départ 1^{er} juillet, premiers intérêts et premier remboursement payable trois mois après).

CHAPITRE 7 - LES SERVICES

ARTICLE 31 - LES SERVICES ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES MINIMAUX

Doivent être fournis pendant toute la durée de l'emprunt, les services administratifs et techniques suivants :

1. L'envoi, à tout moment, au cours de la période de prélèvement, d'une situation à jour du crédit et d'une situation mensuelle globale de tous les comptes individuels d'ouverture de crédit non clôturés ;
2. L'expédition, à l'occasion de chaque imputation d'intérêts durant la période de prélèvement, d'un décompte détaillé des intérêts et des commissions de réservation à payer ;
3. L'envoi, par emprunt, d'un compte d'emprunt (ou tableau d'amortissement) qui s'intègre complètement dans l'organisation budgétaire et comptable provinciale, tel que déterminé dans la réglementation et au besoin adapté aux changements de celle-ci. Ce tableau est fourni immédiatement après la conversion de l'ouverture de crédit en prêt. Ce tableau d'amortissement reprend au moins les données suivantes : le numéro d'identification (ou emprunteur), la codification fonctionnelle et économique, les dates de début et de fin du prêt, le capital de départ, la durée du prêt, le taux d'intérêt, un tableau comprenant, par échéance, les tranches de capital à payer, les intérêts à payer, le total des charges et le solde restant dû ;
4. La délivrance, au plus tard pour la fin du mois d'août, dans le but d'établir le budget, d'un tableau des emprunts et d'une évolution présumée (globalisée) de la dette établie sur au moins 6 ans. Le tableau des emprunts contient au minimum des données reprises dans les tableaux d'amortissement, classées par code fonctionnel, et relatives à une situation prévisionnelle au départ du 1^{er} janvier de l'exercice budgétaire concerné ;

5. L'expédition, chaque année dans le courant du mois de janvier, d'une prévision des charges d'emprunts de l'exercice en cours ventilées par échéances et par fonctions et, au plus tard 5 jours ouvrables après l'échéance, d'un relevé détaillé des intérêts et des amortissements réellement payés ;
6. La fourniture, sur un support informatique totalement compatible avec le logiciel comptable utilisé par l'emprunteur (SAP) et dès que les services comptables provinciaux le souhaitent, des données permettant la mise à jour de l'inventaire des emprunts et l'intégration dans l'organisation budgétaire provinciale, telle que déterminé dans la réglementation selon la nomenclature comptable en vigueur. La mise à jour de ces données doit pouvoir être automatisée ;
7. La mise à disposition d'une (de) personne(s) de contact, chargée(s) d'informer ou de suivre un dossier particulier ;
8. L'envoi au cours du mois de janvier, lors de la clôture de l'exercice, d'un tableau de contrôle des emprunts afin d'établir le compte annuel. Ce tableau contient, au 31 décembre de l'exercice écoulé, un minimum de données telles que le numéro d'identification, le montant de l'emprunt, le montant converti de l'emprunt, le solde restant dû, les tranches prévues de l'exercice écoulé, les tranches réellement payées de l'exercice écoulé, la différence entre les tranches payées et prévues de l'exercice écoulé et les tranches prévues du prochain exercice ;
9. L'expédition de relevés d'intérêts et de tranches à rembourser par les autorités subventionnantes. Pour les prêts dans lesquels l'intervention d'un tiers dans les charges est prévue, il est transmis un relevé mentionnant les montants à récupérer (situation tant globale que détaillée) ;
10. Mensuellement, la fourniture d'un relevé des révisions de taux intervenues (le cas échéant) pendant le mois écoulé ;
11. La mise à disposition permanente et sans excéder 400 € HTVA par an et par utilisateur d'une application informatique sécurisée permettant de disposer en ligne et si possible en temps réel, de la situation de tous les comptes financiers ou de crédit ouverts auprès de l'adjudicataire pour les besoins du marché (solde, historique des opérations, tableau de remboursement), des comptes de capitalisation des charges, de l'inventaire globalisé des emprunts et d'un module de simulation paramétrable ;
12. La mise à disposition permanente et sans frais supplémentaires d'un accès en ligne à un module de paiement sécurisé permettant d'effectuer l'ensemble des opérations de paiement nécessaires à la gestion des comptes ouverts au nom du pouvoir adjudicateur ;
13. La maintenance et la continuité des logiciels permettant d'assurer les services administratifs et financiers minimaux.

Les données prévues aux points 1 à 5 et 7 à 10 peuvent être fournies sur support papier, informatique ou par courriel.

Les protocoles nécessaires à la transmission des données aux centres informatiques sont disponibles sur simple demande.

L'établissement de crédit fournit en annexe de son offre, un modèle de chaque liste/tableau demandé avec une description afin de permettre à l'emprunteur d'évaluer leur qualité. Si ces modèles ont déjà

été transmis précédemment à l'emprunteur (et ne nécessitent pas une actualisation), l'établissement de crédit l'indique dans son offre.

Le fonctionnaire dirigeant se réserve le droit de vérifier à tout moment le caractère opérationnel de services minimaux.

L'établissement de crédit est tenu de fournir la preuve (par des références, attestation(s), démonstrations impressions d'écran ou tout autre moyen) qu'il est en mesure de fournir ces services. Au cas où cette preuve ne serait pas apportée de manière suffisante, l'emprunteur se réserve le droit d'exiger une démonstration du bon déroulement de la transmission et de l'intégration des données dans ses programmes.

A défaut pour l'établissement de crédit de satisfaire aux services administratifs et techniques qui précèdent, à un quelconque moment qui précède le remboursement intégral des emprunts conclus auprès de lui par l'emprunteur, le Collège provincial a le droit, après constatation par lettre recommandée, de rompre unilatéralement le contrat moyennant un préavis de un mois et de rembourser anticipativement le solde restant dû sans indemnité de emploi.

ARTICLE 32 – PERFORMANCE ET SERVICES ADDITIONNELS EN MATIERE DE SUPPORTS FINANCIERS ET INFORMATIQUES

Pour permettre au pouvoir adjudicateur d'évaluer ce critère, le soumissionnaire est invité à présenter un document descriptif exposant ses propositions notamment en matière de flexibilités au niveau des modalités de l'emprunt (y compris la commission de réservation, les conditions de remboursement anticipé ou la durée de la période de prélèvement), de suivi des marchés financiers et de la détection des opportunités, et de la technique de gestion dynamique des emprunts.

Il expose également les supports financiers, administratifs, techniques ou informatiques proposés au pouvoir adjudicateur, additionnels aux services minimaux prévus à l'article 31 du présent cahier des charges.

62. Résolution relative à la convention entre la Communauté française et la Province du Brabant wallon portant la mise en œuvre d'une collaboration entre l'Athénée Royal de Rixensart – implantation de Wavre et l'institut provincial d'enseignement secondaire à Wavre

(Enseignement – IPES – Communauté française – Convention)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article 2212-32, §1^{er} ;

Vu la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et l'organisation de l'enseignement secondaire ;

Vu le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire ;

Vu le décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation dans l'enseignement secondaire ;

Vu le décret du 5 août 1995 portant modification de la législation relative à l'organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire ;

Vu le contrat d'objectifs 2014-2018 de la Province du Brabant wallon et notamment son action 7.6.1.
« *Maintenir une veille entre cadastre des bâtiments et occupation optimale* » ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale du 14 juin 2018 ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 € ; qu'en application de l'article L2212-65 §2 8°, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 6 juin 2018 ; qu'en date du 13 juin 2018 le Directeur financier a émis un avis favorable ;

Considérant que la collaboration poursuit les objectifs suivants :

- rencontrer les problèmes d'infrastructures posés par l'accroissement de population à l'Institut provincial d'enseignement secondaire à Wavre de même que l'étude des besoins en capacité d'accueil scolaire dans l'enseignement secondaire et, plus particulièrement, les besoins identifiés sur le centre et sur l'ouest du Brabant wallon ;
- rencontrer les problèmes liés à la vétusté de l'infrastructure mise à la disposition de l'Institut provincial d'enseignement secondaire à Wavre sur son implantation du Quai aux Huîtres ;
- rencontrer les problèmes de l'infrastructure occupée par l'enseignement de la Communauté française sur le site de l'AR Maurice Carême ;
- rencontrer les besoins à naître par suite de l'accroissement de population sur le centre du Brabant wallon ;
- inscrire l'enseignement secondaire général dans une perspective d'extension sur Wavre ;
- créer un cadre de collaboration entre la Province et la Communauté portant une dynamique globale d'organisation de l'enseignement public en Brabant wallon ;

Considérant que ni les projets éducatifs et pédagogiques des établissements concernés, ni leur projet d'établissement, ni les règlements d'ordre intérieur ne font apparaître des discordances qui entraveraient la collaboration entre la Communauté française et la Province ;

Considérant que l'offre de formation des deux établissements dans l'enseignement secondaire des deuxième et troisième degrés est complémentaire ;

Considérant que la section maternelle sera relocalisée à la rentrée 2019 sur le site des Argonautes, rue Charles Sambon à Wavre ; que la section primaire est déjà en grande partie et sera en totalité pour la rentrée 2020 localisée sur le site de la rue Lepage ;

Considérant la volonté des parties de mettre en œuvre une collaboration conservant à chaque partenaire ses droits entiers sur la gestion du personnel et la gestion financière de l'institution scolaire qu'il organise et sur la gestion des infrastructures qu'il occupe ;

Considérant que la convention vise à renforcer la concertation entre des institutions d'enseignement dont les implantations deviendront voisines; que sa signature conditionne l'autorisation par la Ministre à la société publique d'administration des bâtiments scolaires du Brabant wallon, de mettre en vente au profit de la Province le bien cadastré 1^{ère} division, section B, partie de parcelle n°145 C2 ;

Considérant que ce dossier ne lèse pas les intérêts général et provincial ;

Considérant que 32 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 32 oui ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article unique - Le Conseil provincial approuve la convention entre la Communauté française et la Province du Brabant wallon portant la mise en œuvre d'une collaboration entre l'Athénée Royal de Rixensart – implantation de Wavre et l'institut provincial d'enseignement secondaire à Wavre, telle qu'elle est annexée à la présente résolution.

Fait à Wavre, le 28 juin 2018,
Pour le Conseil,

La Directrice générale,

La Présidente,

A. Noël

D. De Troyer

Annexe à la résolution n° 111/1/18, telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 28 juin 2018

Convention entre la Communauté française et la Province du Brabant wallon portant la mise en œuvre d'une collaboration entre l'Athénée Royal de Rixensart – implantation de Wavre et l'institut provincial d'enseignement secondaire à Wavre.

Entre la Communauté française, représentée par Madame Marie-Martine Schyns, Ministre de l'Éducation, agissant en exécution d'une décision du Gouvernement de la Communauté française ;

Et

La Province du Brabant wallon, représentée par Madame Annick Noël, Directrice générale, et Madame Dominique De Troyer, Présidente du Conseil provincial, agissant en exécution d'une décision du Conseil provincial du 28 juin 2018 ;

Considérant que la collaboration poursuit les objectifs suivants :

- rencontrer les problèmes d'infrastructures posés par l'accroissement de population à l'Institut provincial d'enseignement secondaire à Wavre de même que l'étude des besoins en capacité d'accueil scolaire dans l'enseignement secondaire et, plus particulièrement, les besoins identifiés sur le centre et sur l'ouest du Brabant wallon ;
- rencontrer les problèmes de l'infrastructure occupée par l'enseignement de la Communauté française sur le site de l'AR Maurice Carême ;
- rencontrer les besoins à naître par suite de l'accroissement de population sur le centre du Brabant wallon ;
- inscrire l'enseignement secondaire général dans une perspective d'extension sur Wavre ;
- créer un cadre de collaboration entre la Province et la Communauté portant une dynamique globale d'organisation de l'enseignement public en Brabant wallon ;

Considérant que ni les projets éducatifs et pédagogiques des établissements concernés, ni leur projet d'établissement, ni les règlements d'ordre intérieur ne font apparaître des discordances qui entraveraient la collaboration entre la Communauté française et la Province ;

Considérant que l'offre de formation des deux établissements dans l'enseignement secondaire des deuxième et troisième degrés est complémentaire ;

Considérant que la section maternelle sera relocalisée à la rentrée 2019 sur le site des Argonautes, rue Charles Sambon à Wavre ; que la section primaire est déjà en grande partie et sera en totalité pour la rentrée 2020 localisée sur le site de la rue Lepage ;

Considérant la volonté des parties de mettre en œuvre une collaboration conservant à chaque partenaire ses droits entiers sur la gestion du personnel et la gestion financière de l'institution scolaire qu'il organise et sur la gestion des infrastructures qu'il occupe ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Périmètre de la collaboration

La Communauté française et la Province du Brabant wallon mettent en œuvre une collaboration entre l'Athénée royal de Rixensart – Implantation de Wavre, ci-après dénommé l'Athénée, et l'institut provincial d'enseignement secondaire, ci-après dénommé l'institut provincial, en matière pédagogique, en matière de fonctionnement et en matière d'utilisation de l'infrastructure.

Article 2 – Projet éducatif, projet pédagogique, projet d'établissement, règlement d'ordre intérieur

Les partenaires s'engagent à se consulter avant toute modification du projet éducatif et du projet pédagogique du pouvoir organisateur, du projet d'établissement de l'institution qu'ils organisent et du règlement d'ordre intérieur applicable aux élèves qui fréquentent ces établissements.

En tout état de cause, les adaptations concertées entre les deux établissements et entre leurs pouvoirs organisateurs conserveront ou accroîtront la cohérence des dispositions réglant les droits et devoirs des élèves et des membres du personnel de chaque établissement.

Les partenaires veillent en outre à développer des partenariats portant l'organisation d'activités pédagogiques ou d'événements communs. En particulier, ils s'entendent sur une date unique d'organisation des portes-ouvertes.

Article 3 - Offre de formation

Les partenaires s'engagent à ne pas se faire concurrence en matière d'offre de formation.

L'institut provincial s'engage à ne pas introduire une demande de programmation d'une formation relevant de l'enseignement secondaire général de transition. Par dérogation, sous réserve de l'accord de l'Athénée, l'institut provincial peut néanmoins solliciter l'organisation d'un enseignement en immersion dans une langue qui ne fait pas l'objet d'un tel enseignement proposé par l'Athénée.

L'Athénée s'engage à ne pas introduire une demande de programmation d'une formation relevant de l'enseignement secondaire qualifiant ou technique de transition. Par dérogation, sous réserve de l'accord de l'institut provincial, l'Athénée peut néanmoins solliciter l'organisation d'une formation relevant de l'enseignement technique de transition lorsque cette formation relève d'un secteur de l'enseignement secondaire au sein duquel l'institut provincial ne propose aucune offre.

Article 4 - Fonctionnement

Les partenaires s'engagent à se consulter sur toute question visant le bon fonctionnement des institutions présentes sur le site. Toute difficulté rencontrée lors de ces consultations est renvoyée au comité de suivi défini à l'article 6 de la présente convention.

Les partenaires s'engagent en outre à faire référence à la collaboration entre l'Athénée et l'Institut provincial dans toute publicité ou promotion de l'un de ces établissements.

Article 5 – Accès à l'infrastructure

§1^{er} Les partenaires exercent pleinement leur droit de propriété sur les bâtiments mis à la disposition des établissements scolaires qu'ils organisent. Les zones sur lesquelles ils exercent pleinement ce droit sont identifiées sur le plan annexé à la présente convention de même que les zones faisant l'objet d'une servitude de passage.

Les servitudes de passage sont utilisées pour l'accès aux infrastructures par tout véhicule de sécurité ou d'urgence ainsi que par les véhicules de fournisseur.

§2. Ils autorisent le partage de locaux au profit des deux établissements concernés selon des modalités à convenir entre l'Athénée et l'Institut provincial.

§3. En particulier, la Province du Brabant wallon autorise l'accès par les élèves de l'Athénée à la salle d'éducation physique incluse dans le projet de construction d'un nouveau bâtiment mis à la disposition de l'Institut provincial. Le programme des travaux portant cette construction tiendra compte de ce partage de locaux.

La superficie du local d'éducation physique mis à disposition est déterminée par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 février 2014 fixant les règles qui déterminent le besoin en constructions nouvelles ou extensions et les normes physiques et financières pour les bâtiments scolaires, internats et centres psycho-médico-sociaux. Le nombre de périodes pris en considération pour la totalité des locaux d'éducation physique inclus dans la nouvelle construction est le nombre de périodes de cours d'éducation physique organisés au profit des élèves de l'enseignement secondaire de l'IPES Wavre – implantation du Quai aux Huîtres et des élèves de l'enseignement secondaire de l'Athénée – implantation Carême au moment de fixer la définition des besoins.

Un tiers de la superficie ainsi déterminée est mise à la disposition des élèves de l'enseignement secondaire de l'Athénée – implantation Carême.

De la même manière, la Province du Brabant wallon autorise l'accès par les élèves du 1^{er} degré de l'Athénée aux ateliers affectés aux cours techniques ou de pratique professionnelle de l'Institut provincial.

§4. En contrepartie, la Communauté française fixe à travers une convention sur 20 ans un loyer couvrant l'occupation de la salle d'éducation physique par l'Athénée.

Le coût locatif est déterminé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 février 2014 précité sur base de la moyenne entre le montant minimum et le montant maximum au m² de la construction de locaux d'éducation physique et de locaux de pratique professionnelle, et obtenu en

divisant par 3 la charge de l'emprunt contracté sur 30 ans pour la construction des locaux d'éducation physique définis au paragraphe précédent.

L'Athénée fournit, sur demande de l'institut provincial, les repas aux élèves internes de l'Institut provincial inscrits à l'internat autonome de la Communauté française et/ou aux élèves externes de l'institut provincial à leurs prix de vente pour les élèves de l'Athénée augmenté d'une facturation du service offert à l'institut provincial afin de couvrir le coût réel des repas.

Article 6 – Comité de suivi

Un Comité de suivi pilotage de la collaboration entre l'Institut Provincial et l'Athénée est mis en place dès la signature de la présente convention.

Il se réunit 3 fois par an au minimum, ou à la demande expresse de l'un des membres.

Il est composé des membres effectifs suivants :

- le Chef d'Etablissement de l'Athénée et le Proviseur ;
- le Directeur de l'Institut Provincial et le Sous-directeur ;
- un représentant de chaque pouvoir organisateur.

Selon l'ordre du jour, le comité de suivi peut faire appel à des experts extérieurs.

Le secrétariat est assuré alternativement par l'Athénée et l'Institut Provincial.

Un agenda des réunions est prévu en début d'année. Lorsqu'une réunion complémentaire est sollicitée par un membre, celui-ci doit en informer le Comité de suivi 15 jours à l'avance.

Article 7 – Prise d'effet

Les articles 1, 3, 4, 5, §1^{er} prennent effet immédiatement.

Les articles 2 et 5 alinéa §§2 à 4 prennent effet à l'achèvement de la construction d'un bâtiment au profit de l'institut provincial d'enseignement secondaire

Fait à Wavre en deux exemplaires, le 28 juin 2018.

Pour la Communauté française,

Pour la Province du Brabant wallon,

La Directrice générale

Annick Noël

La Ministre de l'Education

La Présidente du Conseil provincial

Marie-Martine Schyns

Dominique De Troyer

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au Service des affaires générales Parc des Collines - Bâtiment Archimède - Place du Brabant wallon, 1 (anciennement Avenue Einstein, 2) - 1300 Wavre

63. Résolution relative à l'acquisition de gré à gré, pour cause d'utilité publique, par la Province du Brabant wallon, du bien cadastré Ville de Wavre, 1^e division section B, partie de parcelle n°145 C2, sis avenue Henri Lepage à 1300 Wavre

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement en ses articles L2212-32 § 1^{er}, L2213-1 § 1^{er} et L2222-1 ;

Vu l'article 54,6° de l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant Règlement général sur la comptabilité provinciale ;

Vu le décret du 5 juillet 1993 portant création de six sociétés de droit publics d'administration des bâtiments scolaires de l'enseignement organisé par les pouvoirs publics ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 1993 du Gouvernement de la Communauté française arrêtant les statuts de la société publique d'administration des bâtiments scolaires du Brabant wallon ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 1993 du Gouvernement de la Communauté française dressant la liste des bâtiments scolaires transférés à la société publique d'administration des bâtiments scolaires du Brabant wallon ;

Vu le courrier du 22 décembre 2010 du Ministre en charge des bâtiments scolaires notifiant sa décision de désaffecter le « champ Sainte Anne » aux fins de l'enseignement ;

Vu la circulaire ministérielle wallonne du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu le contrat d'objectifs 2014-2018 de la Province du Brabant wallon et notamment son objectif opérationnel n° 7.6.1. « *Maintenir une veille entre cadastre des bâtiments et occupation optimale* », et les actions n° 3.3.1.1. « *Identifier les enjeux à 10 ans en terme d'enseignement secondaire et supérieur en Brabant wallon* » et 3.4.2.1. « *Evaluer les besoins en offre d'enseignement en BW* » ;

Vu la décision du Collège provincial du 19 avril 2018 relative à la désignation de Maître Colmant Benoît, notaire dont l'Etude est sise allée du Bois du Bercuit 14 à 1390 Grez-Doiceau, pour assister la Province dans ce dossier et passer les actes nécessaires ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale du 14 juin 2018 ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00€, qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8°, l'avis du Directeur financier a été sollicité en date du 6 juin 2018, qu'en date du 13 juin 2018 le Directeur financier a émis un avis favorable ;

Considérant que l'acquisition s'inscrit dans le cadre de la collaboration entre l'Athénée Royal de Rixensart – implantation de Wavre et l'institut provincial d'enseignement secondaire à Wavre formalisée par la convention conclue entre la Communauté française et la Province du Brabant wallon soumise également à l'approbation du Conseil provincial ;

Considérant que cette collaboration poursuit les objectifs suivants :

- rencontrer les problèmes d'infrastructures posés par l'accroissement de population à l'Institut provincial d'enseignement secondaire à Wavre de même que l'étude des besoins en capacité d'accueil scolaire dans l'enseignement secondaire et, plus particulièrement, les besoins identifiés sur le centre et sur l'ouest du Brabant wallon ;

- rencontrer les problèmes liés à la vétusté de l'infrastructure mise à la disposition de l'Institut provincial d'enseignement secondaire à Wavre sur son implantation du Quai aux Huîtres;
- rencontrer les problèmes de l'infrastructure occupée par l'enseignement de la Communauté française sur le site de l'AR Maurice Carême ;
- rencontrer les besoins à naître par suite de l'accroissement de population sur le centre du Brabant wallon;
- inscrire l'enseignement secondaire général dans une perspective d'extension sur Wavre ;
- créer un cadre de collaboration entre la Province et la Communauté portant une dynamique globale d'organisation de l'enseignement public en Brabant wallon ;

Considérant, en particulier, que l'acquisition du bien permettra à la Province de construire un bâtiment accueillant l'implantation du Quai aux Huîtres de l'institut provincial d'enseignement secondaire à Wavre, dont l'infrastructure doit être totalement rénovée mais ne peut l'être en conservant une activité d'enseignement sur le site ;

Considérant le plan de localisation du bien approuvé par la Communauté française et traduit en plan de bornage et mesurage établi par le bureau de géomètres Brône-Oldenhove-Coombs à Wavre ;

Considérant que le bien à acquérir, cadastré division 1, section B, partie de parcelle n°145 C2, d'une superficie totale de 2ha 62a 64ca et affecté au plan de secteur partiellement en zone d'habitat et partiellement en zone d'équipements communautaires ;

Considérant le plan communal d'aménagement PCA0005-01 « Pont des Amours » - Wavre, approuvé le 15/05/1951, couvrant le talus et la partie latérale du bien mais pas la partie haute, et conservant les affectations principales en zone d'habitat et de services publics et équipements communautaires ;

Considérant une première estimation réalisée le 7 février 2011 par l'administration du cadastre de l'enregistrement et des domaines, portant sur la partie haute du site dite « Champ Sainte Anne » et fixant le prix plancher au mètre carré de cette parcelle à 70 euros ;

Considérant que la partie basse du bien en surplomb du parking dit « des Mésanges » d'une superficie de plus de 55 a, présente une déclivité importante impactant tout travaux de construction d'un bâtiment mais ouvre l'accès du site à l'avenue des Mésanges ;

Considérant que la partie latérale du bien accueille un bâtiment dit « RTG » qu'il appartiendra à la Province de démolir mais ouvre un accès du site à l'avenue Henri Lepage ;

Considérant que le bien est grevé de deux servitudes de passage au profit de l'AR Rixensart – implantation de Wavre visant à permettre l'accès aux infrastructures de cette implantation par tout véhicule de sécurité ou d'urgence ainsi que par les véhicules de fournisseur ;

Considérant que le bien est idéalement situé dans le centre de Wavre, à proximité de la gare SNCB et de la gare des bus ;

Considérant que la superficie du bien s'établit à 2ha 62a 64ca m² dont 1ha 3a 57ca en partie haute jouxtant l'avenue de Borgendael, 67a 56ca m² en partie basse surplombant le parking des Mésanges et 91a 51ca m² en partie latérale ouvrant l'accès à l'avenue Henri Lepage et à l'avenue des Mésanges;

Considérant le crédit de 3.000.000,00€ prévu à l'article 12400/275001/NB du budget extraordinaire de l'année 2018 ;

Considérant que le vendeur a fixé le prix à 900.000,00€ hors frais ;

Considérant que ce dossier ne lèse pas les intérêts général et provincial ;

Considérant que 32 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 32 oui ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article unique – Le Conseil provincial autorise l'acquisition de gré à gré, pour cause d'utilité publique, par la Province du Brabant wallon, auprès de la société publique d'administration des bâtiments scolaires du Brabant wallon dont le siège est fixé avenue Emile Vandervelde à 1400 Nivelles, propriétaire, du bien sis avenue Henri Lepage à 1300 Wavre, cadastré division 1, section B, partie de parcelle n°145 C2, d'une contenance de 2ha 62a 64ca, affecté partiellement en zone d'habitat et partiellement en zone de services publics et équipements communautaires au plan de secteur, dont les limites sont fixées au plan de mesurage et de bornage annexé à la présente résolution, pour le prix de 900.000,00 euros hors frais.

Fait à Wavre, le 28 juin 2018,
Pour le Conseil,

La Directrice générale,

La Présidente,

A. Noël

D. De Troyer

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au Service des affaires générales Parc des Collines - Bâtiment Archimède - Place du Brabant wallon, 1 (anciennement Avenue Einstein, 2) - 1300 Wavre

64. Résolution relative à l'approbation du projet d'acte authentique de résiliation anticipée du droit réel d'emphytéose sur la Salle « Brabant » sise Tower I du World Trade Center, Boulevard du Roi Albert II à 1000 Bruxelles
(*Patrimoine provincial – Cession – Emphytéose*)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L2212-32, §1 et L2222-1 ;

Vu la loi du 25 Ventôse an XI contenant organisation du notariat ;

Vu la loi du 10 janvier 1824 sur le droit d'emphytéose ;

Vu l'Accord de coopération du 30 mai 1994 entre l'Autorité fédérale, la Communauté française, la Communauté flamande, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale pour le transfert obligatoire, sans indemnisation, du personnel et des biens, droits et obligations de la Province de Brabant vers la Province du Brabant wallon, la Province du Brabant flamand, la Région de Bruxelles-Capitale, les Commissions communautaires visées à l'article 60 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, et vers l'autorité fédérale ;

Vu l'acte de base du 28 décembre 1970 plaçant le complexe immobilier constituant l'îlot Un du 'World Trade Center', sis Boulevard du Roi Albert II 28-30 à 1000 Bruxelles, érigé sur une parcelle actuellement cadastrée division 13, section D, numéro 508/H sous le régime de la copropriété et de l'indivision forcée ;

Vu l'acte authentique du 2 septembre 1971 conférant à la Province de Brabant un droit d'emphytéose sur le bien immobilier décrit ci-dessus pour une durée prenant cours le 2 septembre 1971 et expirant le 14 janvier 2068;

Vu la décision du Collège provincial du 20 août 2015 concernant l'offre de la s.a. Befimmo relativement à la cession des droits d'emphytéose de la salle « Brabant » sise au 1er étage de la Tower I du World Trade Center, Boulevard du Roi Albert II à 1000 Bruxelles ;

Vu la résolution du Conseil provincial en sa séance du 3 septembre 2015, approuvant le principe de la cession des droits d'emphytéose de la salle « Brabant », sise au 1er étage de la Tower I du World Trade Center, Boulevard du Roi Albert II à 1000 Bruxelles, à la s.a. Befimmo, dont le siège social est situé chaussée de Wavre 1945 à 1160 Bruxelles, pour un montant de 50.000 € au total, soit 8.500 € pour la Province du Brabant wallon et sous réserve, d'une part, de l'accord du propriétaire de la salle et, d'autre part, d'une décision du Conseil d'administration de la s.a. Befimmo ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale du 14 juin 2018 ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 € ; qu'en application de l'article L2212-65 §2 8°, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 1 juin 2018 ; qu'en date du 14 juin 2018, le Directeur financier a émis un avis favorable ;

Considérant que, s'agissant d'un acte authentique de résiliation anticipée d'un droit réel d'emphytéose, le Directeur financier doit assister à la signature et donner quittance ;

Considérant le bien immobilier concerné, à savoir, la salle dénommée « Salle Brabant » d'une surface de 308 m², ainsi que 488/100.000 des parties communes générales, auxquelles quotités correspondent 488/38.475 des parties communes particulières, du complexe immobilier constituant l'îlot Un du 'World Trade Center', sis Boulevard du Roi Albert II 28-30 à 1000 Bruxelles, érigé sur une parcelle actuellement cadastrée division 13, section D, numéro 508/H ;

Considérant que la Province du Brabant wallon est co-emphytéote du bien immobilier décrit ci-dessus à raison de 17% et que les autres co-emphytéotes sont les héritiers de la Province de Brabant, à savoir, la Province du Brabant flamand, la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire française, la Commission communautaire flamande et la Commission communautaire commune ;

Considérant l'expertise réalisée le 1^{er} juillet 2015 par la société Jones Lang Lasalle et attribuant une valeur de marché à la salle Brabant d'un montant de 50.000€ ;

Considérant que par acte authentique du 15 septembre 2017, la société Befimmo est devenue titulaire des droits résiduels de propriété des constructions des lots privatifs et titulaire des quotités indivises y rattachées dans le droit d'emphytéose ;

Considérant qu'en vertu de l'acte authentique du 15 septembre 2017, la s.a. Befimmo devient emphytéote et que la cession du droit d'emphytéose à son égard n'est plus d'actualité ;

Considérant que la s.a.Befimmo souhaite devenir plein propriétaire et qu'à cet effet, la résiliation anticipée du droit d'emphytéose est envisagée ;

Considérant que, par conséquent, il y a lieu de rapporter les décisions précitées du Collège provincial du 20 août 2015 et du Conseil provincial du 3 septembre 2015 ;

Considérant que le bien immobilier concerné représente un coût annuel au budget ordinaire de la Province du Brabant wallon de 7.300,00€ à 8.000,00 €, canon emphytéotique de 181,11 € compris ;

Considérant que ledit bien ne présente aucune utilité pour la Province du Brabant wallon et qu'il est dès lors une charge financière inutile sur le budget provincial ;

Considérant que ce dossier ne lèse pas les intérêts général et provincial ;

Considérant que 32 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 32 oui ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} – Le Conseil provincial rapporte la décision du Conseil provincial du 3 septembre 2015, relative à l'accord quant à la cession du droit d'emphytéose portant sur la Salle Brabant sise Tower I du World Trade Center, Boulevard du Roi Albert II à 1000 Bruxelles.

Article 2 – Le Conseil provincial autorise la résiliation anticipée du droit réel d'emphytéose de la Province du Brabant wallon sur la salle dénommée « Salle Brabant » d'une surface de 308 m², ainsi que 488/100.000 des parties communes générales, auxquelles quotités correspondent 488/38.475 des parties communes particulières, du complexe immobilier constituant l'îlot Un du 'World Trade Center', sis Boulevard du Roi Albert II 28-30 à 1000 Bruxelles, érigé sur une parcelle actuellement cadastrée division 13, section D, numéro 508/H.

Article 3 – Le Conseil provincial approuve le projet d'acte authentique de résiliation anticipée du droit réel d'emphytéose sur le bien visé à l'article 1^{er}, tel qu'annexé.

Article 4 – Monsieur le Président du Collège provincial et Madame la Directrice générale sont chargés de respectivement signer et contresigner l'acte visé à l'article 3.

Fait à Wavre, le 28 juin 2018,
Pour le Conseil,

La Directrice générale,

La Présidente,

A. Noël

D. De Troyer

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au Service des affaires générales Parc des Collines - Bâtiment Archimède - Place du Brabant wallon, 1 (anciennement Avenue Einstein, 2) - 1300 Wavre

65. Résolution relative au bail emphytéotique entre la Province du Brabant wallon et la Ville de Jodoigne

(Patrimoine provincial – Emphytéose – Centre provincial d'enseignement fondamental)

Vu Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L2212-32 § 1, L2213-1 et L2222-1 ;

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu l'arrêté royal du 2 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire, tel que modifié ;

Vu l'arrêté du 27 février 2003 fixant la réglementation générale des Milieux d'Accueil ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2003 du Gouvernement de la Communauté française fixant le Code de qualité de l'accueil ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2007 relatif la reconnaissance des formations et qualifications du personnel des milieux d'accueil ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2007 du Gouvernement de la Communauté française portant approbation des modalités fixées par l'Office de la Naissance et de l'Enfance en vertu de l'article 18 de l'arrêté du 27 février 2003 fixant la réglementation générale des Milieux d'Accueil ;

Vu le règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux ;

Vu le règlement du 4 septembre 1997 relatif au cadre de l'administration provinciale ;

Vu le règlement du 4 septembre 1997 fixant le cadre et le régime de travail des agents provinciaux contractuels et des agents provinciaux contractuels subventionnés ;

Vu le règlement du 4 septembre 1997 organique des établissements provinciaux d'enseignement ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 29 mai 2008 approuvant les trois conventions relatives à la reprise du centre provincial d'enseignement fondamental de Jodoigne par la Ville de Jodoigne, avec effet au 1^{er} septembre 2008 ;

Vu le contrat d'objectifs 2014-2018 et plus particulièrement l'objectif 2.3.1. *'Soutenir les infrastructures publiques et privées de tout type d'accueil* ;

Vu l'avis de la Directrice générale du 21 juin 2018 ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, qu'en application de l'article L2212-65 §2 8°, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 21 juin 2018 qu'en date du 27 juin 2018, le Directeur financier a émis un avis favorable ;
Considérant qu'en vertu de l'article 1^{er}, alinéa 2 de la convention de reprise n°2, la Province met à disposition de la Ville de Jodoigne une infrastructure située chaussée de Tirlemont 85 à 1370 Jodoigne – CEPES Jodoigne – ainsi que l'équipement, le mobilier et le matériel didactique qui y sont localisés ;

Considérant que l'infrastructure, l'équipement, le mobilier et le matériel didactique sont mis à disposition sous la condition qu'ils soient utilisés aux fins de l'organisation d'un enseignement fondamental ;

Considérant la demande de la Ville de Jodoigne d'installer une crèche dans les locaux de cette même infrastructure étant donné qu'une partie de l'infrastructure mise à disposition n'est pas utilisée ;

Considérant que la Province souhaite que la Ville de Jodoigne soit autonome dans la gestion de l'infrastructure mise à disposition ;

Considérant que, pour bénéficier de subsides, la Ville de Jodoigne doit pouvoir justifier d'un droit réel sur le bien ; que, dès lors, la formule juridique adéquate dans le cadre de ce projet est le bail emphytéotique ;

Considérant qu'il est, par conséquent, nécessaire de modifier les termes de la convention de reprise n°2, et ainsi prévoir la possibilité d'utiliser l'espace mis à disposition pour l'organisation d'une crèche communale ou, plus généralement, de toute structure communal d'accueil de l'enfance ou de la petite enfance ; qu'il convient par ailleurs de fixer avec plus de précision les limites du bien mis à disposition et la nature juridique de celle-ci ainsi que les termes de la mise à disposition, particulièrement en ce qui concerne la prise en charge de l'entretien des locaux, des frais énergétiques liés à leur occupation ainsi que l'étendue des responsabilités en terme de maintenance, corrective, adaptative et évolutive du bâtiment ;

Considérant que les travaux d'aménagement de la crèche communale Les Lutins sont assumés par la Ville de Jodoigne, sans intervention provinciale autre que la subvention octroyée pour la création de places d'accueil ;

Considérant que la formule juridique adéquate dans le cadre de ce projet est le bail emphytéotique ;

Considérant que ce dossier ne lèse pas les intérêts général et provincial ;

Considérant que 32 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 32 oui ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1 – Le Conseil provincial adopte le bail emphytéotique entre la Province du Brabant wallon et la Ville de Jodoigne relatif au bien immobilier sis chaussée de Tirlemont 85 à Jodoigne, pour une durée de 45 ans prenant cours le 1^{er} septembre 2018, tel qu'annexé.

Le bail emphytéotique susvisé remplace la convention n°2 relative à la reprise du centre provincial d'enseignement fondamental de Jodoigne par la Commune de Jodoigne, à sa date de prise d'effet.

Article 2 – Monsieur le Président du Collège provincial et Madame la Directrice générale sont chargés respectivement de signer et de contresigner le bail emphytéotique cité au point 1, tel qu'annexé.

Fait à Wavre, le 28 juin 2018,
Pour le Conseil,

La Directrice générale,

La Présidente,

A. Noël

D. De Troyer

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au Service des affaires générales Parc des Collines - Bâtiment Archimède - Place du Brabant wallon, 1 (anciennement Avenue Einstein, 2) - 1300 Wavre

66. Résolution relative à l'avenant n°1 à la convention n°3 relative à la reprise du centre provincial d'enseignement fondamental de Jodoigne par la Ville de Jodoigne

(Centre provincial d'enseignement fondamental – Convention – Avenant)

Vu Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L2212-32 § 1, L2213-1 et L2222-1 ;

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ;

Vu l'arrêté royal du 2 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire, tel que modifié ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux ;

Vu le règlement du 4 septembre 1997 relatif au cadre de l'administration provinciale ;

Vu le règlement du 4 septembre 1997 fixant le cadre et le régime de travail des agents provinciaux contractuels et des agents provinciaux contractuels subventionnés ;

Vu le règlement du 4 septembre 1997 organique des établissements provinciaux d'enseignement ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 29 mai 2008 approuvant les trois conventions relatives à la reprise du centre provincial d'enseignement fondamental de Jodoigne par la Ville de Jodoigne, avec effet au 1^{er} septembre 2008 ;

Vu le contrat d'objectifs 2014-2018 et plus particulièrement l'objectif 2.3.1. « *Soutenir les infrastructures publiques et privées de tout type d'accueil* » ;

Vu l'avis de la Directrice générale du 21 juin 2018 ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, qu'en application de l'article L2212-65 §2 8°, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 21 juin 2018 qu'en date du 27 juin 2018, le Directeur financier a émis un avis favorable ;

Considérant que la convention n°3 susvisée doit être adaptée sur les points suivants : la suppression de la surveillance pendant les repas par un membre du personnel provincial – la suppression de l'accès au local de reproduction – l'extinction de la mise à disposition d'un employé d'administration – la possibilité d'une convention de collaboration pour la formation d' « accueillantes enfants » ;

Considérant que ce dossier ne lèse pas les intérêts général et provincial ;

Considérant que 32 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 32 oui ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1 – Le Conseil provincial adopte l'avenant n°1 à la convention n°3 relative à la reprise du centre provincial d'enseignement fondamental de Jodoigne par la Ville de Jodoigne.

Article 2 - Monsieur le Président du Collège provincial et Madame la Directrice générale sont chargés respectivement de signer et de contresigner l'avenant cité au point 1, tel qu'annexé.

Fait à Wavre, le 28 juin 2018,
Pour le Conseil,

La Directrice générale,

La Présidente,

A. Noël

D. De Troyer

Annexe à la résolution n° 125/1/18, telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 28 juin 2018

Avenant n°1 à la convention n°3 relative à la reprise du centre provincial d'enseignement fondamental de jodoigne par la commune de Jodoigne

Entre les soussignés :

d'une part, la Province du Brabant wallon, représentée par Monsieur Mathieu Michel, Président du Collège provincial, et, Madame Annick Noël, Directrice générale, agissant en vertu d'une décision du Conseil provincial du 28 juin 2018, ci-après dénommée « la Province » ;

et

d'autre part, la Commune de Jodoigne, représentée par Monsieur Jean-Luc Meurice, Bourgmestre ff, et, Monsieur Jonathan Piret, Directeur général, agissant en vertu d'une décision du Conseil communal du juin 2018, ci-après dénommée « la Commune » ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : La convention n°3 relative à la reprise du centre provincial d'enseignement fondamental de Jodoigne par la Commune de Jodoigne du 29 mai 2008 est modifiée comme suit :

- A l'article 2, 3^e alinéa, la phrase « *Ce personnel sera aidé, si l'école fusionnée le sollicite, par un membre du personnel provincial et uniquement pendant la durée du repas.* » est supprimée ;
- L'article 5 devient « Article 5 §1^{er} » ;
- Un §2 est ajouté à l'article 5 libellé comme suit : « **§2** *Une convention de collaboration semblable peut, le cas échéant, être conclue avec la Province pour la formation par l'Institut provincial d'enseignement de promotion sociale et de formation continue, d'accueillantes d'enfants.* » ;
- A l'article 7, la phrase « *Son emploi est mis en extinction.* » est ajoutée à la fin de l'alinéa 1^{er} ;

Article 2 : Le présent avenant prend effet le 1^{er} septembre 2018.

Fait à Wavre, en triple exemplaire, le 28 juin 2018,

Pour la Province du Brabant wallon,

Pour la Commune de Jodoigne,

La Directrice générale, Le Président du Collège provincial,

Le Directeur général, Le Bourgmestre ff,

A. Noël

M. Michel

J. Piret

J.L. Meurice

67. Résolution relative à l'avenant n° 1 au contrat de gestion 2017-2019 entre la Province du Brabant wallon et s.a. Société d'assainissement et de rénovation des sites industriels du Brabant wallon (SARSI)

(Contrat de gestion – SARSI – Avenant)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1523-12, L1523-13, L1523-23 et L2212-32, § 1^{er} ;

Vu le contrat de gestion 2017-2019 entre la Province et la s.a. Société d'assainissement et de rénovation des sites industriels du Brabant wallon (SARSI) porté par la résolution du Conseil provincial du 24 novembre 2016 ;

Vu les statuts de la s.a. Société d'assainissement et de rénovation des sites industriels du Brabant wallon (SARSI) ;

Vu le contrat d'objectifs 2014-2018 de la Province du Brabant wallon et notamment l'objectif stratégique n°6.1. « *Coordonner, rationaliser et concerter les acteurs économiques pour positionner la Province comme un acteur supracommunal* » et l'objectif opérationnel n°6.1.1. « *Stimuler des synergies en créant des passerelles entre acteurs économiques* » ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale du 11 juin 2018 ;

Considérant que le présent projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 € et que l'avis du Directeur financier ne devait pas être sollicité ;

Considérant que le montant de la subvention liée au contrat de gestion 2017-2019 ne change pas ;

Considérant que la s.a. Société d'assainissement et de rénovation des sites industriels du Brabant wallon (SARSI) a demandé à ce que les indicateurs de suivi d'exécution figurant à l'annexe 2 du contrat de gestion 2017-2019 soient revus pour permettre qu'un rapport d'évaluation en juste corrélation avec ses missions actuelles soit réalisé ;

Considérant que 32 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 32 oui ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article unique – Le Conseil provincial adopte l'avenant n°1 au contrat de gestion 2017-2019 entre la Province du Brabant wallon et la s.a. Société d'assainissement et de rénovation des sites industriels du Brabant wallon (SARSI).

Fait à Wavre, le 28 juin 2018,
Pour le Conseil,

La Directrice générale,

La Présidente,

A. Noël

D. De Troyer

Annexe à la résolution n° 66, telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 28 juin 2018

Avenant n°1 au Contrat de gestion 2017 - 2019 entre la Province du Brabant wallon et la s.a. Société d'assainissement et de rénovation des sites industriels du Brabant wallon (SARSI)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L2223-15 et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2012-2018 du Collège provincial ;

Vu la circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 17 février 2005 ;

Vu le contrat de gestion 2017 - 2019 entre la Province du Brabant wallon et la s.a. Société d'assainissement et de rénovation des sites industriels du Brabant wallon (SARSI) ;

Vu les statuts de la s.a. Société d'assainissement et de rénovation des sites industriels du Brabant wallon (SARSI) ;

Entre les soussignés :

D'une part, le Conseil provincial de la Province du Brabant wallon, ci-après dénommé «la Province», représenté par Madame Dominique De Troyer, Présidente du Conseil provincial, et Madame Annick Noël, Directrice générale, en vertu de la décision du Conseil provincial du 28 juin 2018 ;

Et

D'autre part, la s.a. Société d'assainissement et de rénovation des sites industriels du Brabant wallon (SARSI), dont le siège social est établi au n° 2 de la Rue Louis de Geer, Parc Einstein, à 1348 Louvain-la-Neuve, et le numéro d'entreprise est le BCE 0260.639.790 et valablement représentée par Monsieur Philippe REMY, Président du Conseil d'administration, agissant en application des statuts de la SARSI, ci-après dénommée l'association ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1^{er} – L'annexe 2 du contrat de gestion 2017 - 2019 entre la Province du Brabant wallon et la s.a. Société d'assainissement et de rénovation des sites industriels du Brabant wallon (SARSI) est remplacée par :

« **Indicateurs d'exécution des tâches confiées**

Indicateurs quantitatifs :

- *Nombre d'études déposées aux administrations concernées ayant trait à la gestion environnementale et/ou à l'assainissement d'un site, à savoir :*
 - *étude d'orientation*
 - *étude de caractérisation*
 - *plan d'assainissement*
- *Nombre d'études déposées aux administrations concernées ayant trait à la gestion urbanistique et/ou à la ré-urbanisation d'un site, à savoir :*
 - *demande de permis d'urbanisme et/ou d'urbanisation*
 - *demande de permis unique*
 - *demande de permis socio-économique*
 - *demande de permis permettant ou induisant une modification des affectations des biens initialement prévues au plan de secteur*
- *Nombre de marchés publics mis en œuvre pour la réalisation de travaux de tout type (démolition, construction, création de voirie, etc.).*
- *Nombre de marchés publics mis en œuvre pour la réalisation d'études de tout type (urbanistique, architecturale, structurelle, prospective, etc.).*
- *Nombre de contrats passés avec des organismes tiers désignant la SARSI comme maître d'ouvrage délégué.*
- *Nombre d'actions de développement lié aux activités de la SARSI et de promotion du partenariat avec la Province (Colloque, présentation publique, etc).*
- *Nombre de partenariats développés avec les autres acteurs publics ou privés du Brabant wallon.*
- *Nombre d'études ayant trait à la gestion environnementale et/ou à l'assainissement d'un site ainsi que d'études de gestion urbanistique et/ou de ré-urbanisation ayant fait l'objet d'autorisations administratives par les administrations concernées.*
- *Toute superficie de terrain ayant fait l'objet de travaux d'assainissement ou faisant l'objet de travaux de ré-urbanisation.*

- *Montant investi en études ayant trait à la gestion environnementale et/ou à l'assainissement d'un site.*
- *Montant investi en études ayant trait à la gestion urbanistique et/ou la ré-urbanisation d'un site.*
- *Montant investi en travaux ayant trait à l'assainissement et/ou la ré-urbanisation d'un site.*
- *Nombre de site en cours de réaffectation.*

Indicateurs qualitatifs :

- *Rapport sur les actions de développement, de reconversion et de promotion de la Province.*
- *Rapport sur les partenariats développés avec les autres acteurs publics du Brabant wallon.*

Les indicateurs susmentionnés visent essentiellement à structurer le rapport d'exécution visé à l'article 5 du contrat de gestion et à faciliter l'évaluation quantitative.

Ils ne sont pas exhaustifs.

Il appartient à l'association de fournir toutes les informations utiles pour permettre une évaluation qualitative adéquate. »

Article 2 - Le présent avenant n° 1 au contrat de gestion 2017-2019 produit ses effets à la date de sa publication au Bulletin provincial.

Fait à Wavre, en deux exemplaires, le 28 juin 2018.

Pour la Province du Brabant wallon,

Pour la s.a. Société d'assainissement et de rénovation des sites industriels du Brabant wallon (SARSI)

La Directrice générale,

La Présidente,

L'Administrateur,

Annick Noël

Dominique De Troyer

Philippe REMY

68. Résolution relative à l'avenant au contrat de gestion 2017-2019 entre le Brabant wallon et l'a.s.b.l. Centre Local de Promotion de la Santé du Brabant wallon (C.L.P.S.-B.W.)

(Contrat de gestion – CLPS – Avenant)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2012-2018 du Collège provincial ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 24 novembre 2016 relative au contrat de gestion 2017-2019 entre le Brabant wallon et l'a.s.b.l. Centre Local de Promotion de la Santé du Brabant wallon;

Vu le contrat d'objectif 2014-2018 de la Province du Brabant wallon et notamment son objectif opérationnel n° 5.7.4. *«Veiller au contrôle de sensibilisation et de formation de la Province via le Centre Local de promotion de la Santé »* ;

Vu la demande faite par le CLPS en date du 18 février 2018 relative à la mise à disposition de la Place du Brabant wallon, de prêt de matériel et à l'intervention logistique du personnel provincial afin d'organiser son vingtième anniversaire le 17 mai entre 17h00 et 20h00 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale du 23 mai 2018 ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€, qu'en application de l'article L2212-65 §2 8°, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 2 mai 2018 qu'en date du 22 mai 2018, le Directeur financier a émis un avis favorable ;

Considérant que l'occupation du bâtiment sis avenue Einstein 8 à 1300 Wavre engendrait des coûts de location importants ;

Considérant que le déménagement du Centre Local de Promotion de la Santé vers un bâtiment administratif provincial a un impact positif pour le budget provincial ;

Considérant la mise à disposition du rez-de-chaussée du bâtiment administratif provincial sis avenue Einstein 3 à 1300 Wavre, à partir du 1^{er} décembre 2017 qui peut être évaluée à 16.790 € par an ;

Considérant que l'occupation de la Place du Brabant wallon, la mise à disposition par le centre de prêt provincial de matériel et la mise à disposition de personnel est évalué à 12.981,07 euros ;

Considérant que ce dossier ne lèse pas les intérêts général et provincial ;

Considérant que 32 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 32 oui ;

A l'unanimité,

ARRETE:

Article unique - Le Conseil provincial adopte l'avenant au contrat de gestion 2017-2019 entre le Brabant wallon et l'a.s.b.l. Centre Local de Promotion de la Santé du Brabant wallon, tel qu'annexé.

Fait à Wavre, le 28 juin 2018,
Pour le Conseil,

La Directrice générale,

La Présidente,

A. Noël

D. De Troyer

Annexe à la résolution n° 26/1/18, telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 28 juin 2018

Avenant au contrat de gestion 2017-2019 entre le Brabant wallon et l'a.s.b.l. Centre Local de Promotion de la Santé du Brabant wallon

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L2223-15 et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2012-2018 du Collège provincial ;

Vu la circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 17 février 2005 ;

Vu le contrat de gestion 2017-2019 de l'a.s.b.l. Centre Local de Promotion de la Santé du Brabant wallon ;

Entre les soussignés :

d'une part, le Conseil provincial du Brabant wallon, ci-après dénommé «la Province», représenté par Madame Dominique De Troyer, Présidente du Conseil provincial, et Madame Annick Noël, Directrice générale, en vertu de la décision du Conseil provincial du 28 juin 2018 ;

et

d'autre part, le Centre Local de Promotion de la Santé du Brabant wallon a.s.b.l. (en abrégé C.L.P.S.-B.W.), BCE 465.508.641 dont le siège social est situé avenue Einstein 3 à 1300 Wavre, représentée par Monsieur Tanguy Stuckens, Président.

Ci-après dénommée l'association.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1^{er} - §1^{er} A l'article 2, alinéa 1^{er} du contrat de gestion 2017-2019 conclu entre la Province du Brabant wallon et l'asbl Centre Local de Promotion de la Santé du Brabant wallon, le premier tiret est remplacé par :

« - au rez-de-chaussée sis au 3 avenue Einstein à 1300 Wavre, la mise à disposition et l'entretien des locaux suivants :

- 5 bureaux ;
- Un local centre DOC ;
- Un local technique et cuisine étant à partager avec l'Agence Immobilière Sociale du Brabant wallon (A.I.S.) ;
- Un local d'archives à partager avec l'A.I.S. (les combles) ;
- Les emplacements de parkings : 4.

Dont les loyers et les charges peuvent être évaluées à 16.790 euros par an.

Une Convention entre les parties confirmant la mise à disposition est annexée au présent avenant. »

§2. à l'alinéa 1^{er} du même article, un tiret est ajouté, rédigé comme suit :

« - à titre exceptionnel pour l'année 2018, une subvention en nature d'un montant de 12.981,07 euros est octroyée au CLPS Brabant wallon pour l'organisation de son vingtième anniversaire qui se déroulera le 17 mai 2018. Cet avantage consiste en la mise à disposition de la Place du Brabant wallon, de matériel prêté par le Centre de prêt provincial et de mise à disposition de personnel. »

Article 2 - Le présent avenant au contrat de gestion 2017-2019 produit ses effets à la date de sa publication au Bulletin provincial et de sa mise en ligne sur le site internet de la province.

Fait à Wavre, en deux exemplaires, le 28 juin 2018.

Pour la Province,		Pour l'a.s.b.l. « C.L.P.S. – B.W. »,
La Directrice générale,	La Présidente du Conseil,	Le Président,
Annick Noël	Dominique De Troyer	Tanguy Stuckens

Annexe à l'avenant 1

CONVENTION D'OCCUPATION

ENTRE, D'UNE PART,

La Province du Brabant wallon dont le siège administratif est situé Parce des Collines – Bâtiment Archimède – Place du Brabant wallon 1 à 1300 Wavre, représentée par Madame Dominique De Troyer, Président du Collège provincial, et Madame Annick Noël, Directrice générale, agissant en vertu d'une résolution du Conseil provincial du 28 juin 2018,

Ci-après dénommée « le propriétaire »,

ET, D'AUTRE PART,

Le Centre Local de Promotion de la Santé a.s.b.l. (en abrégé C.L.P.S.), dont le siège social est situé avenue Einstein 8 à 1300 Wavre, représentée par Monsieur Tanguy Stuckens, Président,

Ci-après dénommée « l'occupant »,

Le propriétaire et l'occupant étant ci-après dénommés « les parties »,

IL A ÉTÉ PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUI

Le Centre Local de Promotion de la Santé a.s.b.l. appuie les personnes et associations développant des actions dans le champ de la prévention, de l'éducation à la santé, et, de manière générale, de la promotion de la santé.

Il offre une documentation fournie et des informations dans le domaine de la promotion de la santé, un accompagnement pour la mise en place de projets en promotion de la santé, des formations/séminaires, ainsi que des ateliers pour le développement d'un travail en réseau en Brabant wallon.

Le Centre fait partie du réseau de Promotion de la santé de la Fédération Wallonie-Bruxelles, et apporte son concours à l'analyse de projets demandant des subsides à la Communauté française.

La présente convention régit l'occupation par le C.L.P.S. du rez-de-chaussée du bâtiment provincial sis avenue Einstein 3 à 1300 Wavre.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUI

Article 1 – Conditions particulières

En application de l'article 1712 du Code civil, la présente convention, portant sur un bien immobilier appartenant au propriétaire, établissement public :

- Est soumise à des règles particulières ;
- Ne peut être soumise aux dispositions relatives aux baux à résidence principale (loi du 20 février 1991), aux baux commerciaux (loi du 30 avril 1951) et aux baux à ferme (loi du 4 novembre 1969).

Article 2 – Objet de la convention et description du bien mis à disposition

§1. Le propriétaire met à disposition de l'occupant, le bien suivant : un bien immobilier sis avenue Einstein 3 à 1300 Wavre pour une occupation exclusive du rez-de-chaussée de celui-ci, partagée avec l'Agence Immobilière Sociale a.s.b.l., tel que repris sur le plan d'affectation annexé à la présente.

§2. Le premier étage du bien mis à disposition doit rester vide et libre d'accès. L'occupant n'est point autorisé à l'occuper ni à y accéder.

§3. Le propriétaire met 4 places de parking à disposition de l'occupant.

Article 3 – Destination du bien

§1. Le bien mis à disposition de l'occupant est à usage exclusif de celui-ci dans le cadre de son objet social.

§2. L'occupant s'engage à ne pas modifier cette destination sans le consentement écrit et préalable du propriétaire.

Article 4 – Etat du bien

L'occupant accepte et connaît le bien dans l'état dans lequel il se trouve. Il déclare avoir examiné et visité le bien dans tous ses détails.

Article 5 – Mobilier

L'occupant dispose de son propre mobilier.

Article 6 – Durée et résiliation

§1. La présente convention prend effet au 1^{er} décembre 2017 pour une durée indéterminée.

§2. En cas de volonté de résiliation par l'une des parties, celle-ci doit être notifiée à l'autre partie, par lettre recommandée, et moyennant un préavis d'au moins 6 mois débutant le premier jour ouvrable du mois qui suit celui durant lequel le préavis a été notifié.

Article 7 – Gratuité

La mise à disposition du bien est accordée gratuitement à l'occupant par le propriétaire.

Article 8 – Impôts

Toutes les contributions, taxes et rétributions de quelque nature que ce soit, y compris le précompte immobilier, qui existent ou qui pourraient être introduites pendant la durée d'occupation et qui sont inhérentes aux biens sont à charge du propriétaire.

Article 9 – Assurances et responsabilité

§1. Pendant toute la durée de la convention, l'occupant fait assurer auprès d'une compagnie d'assurance pouvant agir valablement en Belgique, sa responsabilité civile pour toutes les activités qu'il mène dans le bien.

§2. Le propriétaire a souscrit un contrat de type 'incendie tous risques sauf' et dispose d'un abandon de recours à l'égard de l'occupant.

§3. L'occupant signale immédiatement au propriétaire tout accident dont ce dernier pourrait être rendu responsable. Il en fait autant pour les dégâts dont la réparation incombe à l'occupant. À défaut, l'occupant engage sa responsabilité envers le propriétaire.

Article 10 – Obligations du propriétaire

§1. Le propriétaire prend à sa charge les réparations importantes, sauf si celles-ci résultent d'un défaut d'entretien de l'occupant.

§2. Le propriétaire se réserve le droit de n'effectuer que les travaux qu'il juge opportuns sans que l'occupant puisse soulever ni faire valoir de ce chef quelque objection que ce soit, et pour autant que l'usage normal auquel les biens sont destinés ne soit pas compromis. À cet égard, l'occupant doit, sans retard, avertir le propriétaire de la nécessité d'effectuer les réparations auxquelles celui-ci est tenu. De plus, l'occupant doit autoriser, relativement aux biens faisant l'objet de la présente convention, l'exécution de toutes les réparations que le propriétaire envisage d'effectuer pendant la durée de la convention, sans pouvoir réclamer d'indemnités y relatives.

§3. L'occupant ne peut faire valoir, auprès du propriétaire, aucun droit à dédommagement en cas de fermeture temporaire de tout ou partie du bien du fait de l'exécution de travaux d'entretien, de réparation ou de tout autre cause.

§4. Le propriétaire n'est pas responsable de l'arrêt accidentel ou du mauvais fonctionnement lui imputables, des services et appareils que s'il est établi que, ayant été avisé, il n'a pas pris aussi tôt toute mesure pour y remédier.

Article 11 – Obligations de l'occupant

§1. L'occupant jouit du bien en bon père de famille et le maintient en bon état de propreté.

§2. Les petites réparations d'entretien sont à charge de l'occupant, ainsi que les grosses réparations incombant normalement au propriétaire, mais qui résultent d'un défaut d'entretien de l'occupant.

§3. L'occupant répare à ses frais tout dommage résultant de l'inexécution des obligations précisées ci-dessus. La réparation des dégâts immobiliers découlant d'un vol ou d'une tentative de vol sans effraction est à charge de l'occupant.

§4. L'occupant installe son mobilier dans le bien, à ses risques et périls. Si l'occupant le juge opportun, il le fait assurer à ses frais par une assurance de type tous risques.

Article 12 – Charges

§1. Les frais inhérents à la fourniture en électricité, à savoir le raccordement et abonnement au réseau de distribution, consommation, entretien, provisions sont à charge du propriétaire.

§2. Les frais inhérents au chauffage, à savoir la consommation du combustible, les entretiens et réparations de la chaudière, sont à charge du propriétaire.

§3. Les abonnements privés aux réseaux de distribution d'eau, de radio, de télévision, ainsi que les frais y relatifs tels que le coût des raccordements, des consommations, des provisions et des locations de compteur, sont à charge du propriétaire.

§4. Les frais inhérents aux abonnements liés à l'internet et à la téléphonie ainsi que les consommations y relatives sont à charge de l'occupant.

Article 13 – Etat des lieux d'entrée et de sortie

§1. Lors de l'entrée dans le bien, les parties dressent de façon contradictoire un état des lieux d'entrée.

§2. À la sortie du bien, les parties dressent de façon contradictoire un état des lieux de sortie.

Article 14 – Nettoyage du bien

§1. L'occupant est lié conventionnellement à une société de nettoyage privée, sur base d'un contrat d'entretien, et ce, jusqu'au 15 juillet 2018.

§2. Dès la fin du contrat visé au paragraphe premier, le propriétaire prendra en charge le nettoyage du bâtiment mis à disposition de l'occupant. Les frais de nettoyage seront à charge du propriétaire. Si du personnel du propriétaire procède au nettoyage, un droit d'instruction est accordé au locataire

mais limité mais limité à ce qui s'avère strictement nécessaire aux fins de la bonne exécution du travail d'entretien des locaux.

§3. Par nettoyage, il faut entendre les actions suivantes : vider les poubelles et procéder au tri des matières ; pratiquer un dépoussiérage humide et/ou sec ; pratiquer un nettoyage humide et/ou sec ; nettoyer, désinfecter et détartrer les sanitaires ; nettoyer et désinfecter le mobilier et le sol ; dépoussiérer les mobiliers et les portes.

Article 15 – Modification du bien

§1. Les éventuels travaux d'aménagement du bien par l'occupant sont effectués à sa charge et moyennant l'obtention de l'accord écrit et préalable du propriétaire et dans le respect des diverses réglementations.

§2. À l'issue de la convention :

- À défaut d'accord écrit du propriétaire sur ces travaux, celui-ci peut exiger que le bien soit remis dans son état initial, tel que fixé par l'état des lieux d'entrée ;
- Sauf convention contraire, les modifications apportées au bien sont acquises par le propriétaire. L'occupant ne peut réclamer à celui-ci d'indemnités en compensation des travaux réalisés dans le bien.

Article 16– Cession

L'occupant ne peut changer l'objet de la convention, sous-louer en tout ou en partie, ni céder ses droits sur le bien, que sur demande préalable, écrite et recommandée adressée au propriétaire, et qu'après avoir obtenu l'accord écrit de celui-ci.

Article 17 - Enregistrement

L'occupant fait enregistrer à ses frais la présente convention signée par les parties et en transmet copie au propriétaire.

Fait à Wavre le 28 juin 2018, en trois exemplaires dont l'un est destiné au Bureau de l'Enregistrement.

Le propriétaire,

L'occupant,

Lu et approuvé

Lu et approuvé

Le Conseil provincial,

La Directrice générale,

La Présidente du
Conseil provincial,

Le Président,

Annick Noël

Dominique De Troyer

Tanguy Stuckens

69. Résolution modifiant le règlement provincial relatif à la prime au maintien à domicile des personnes âgées

(Logement – Primes – Personnes âgées)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et particulièrement les articles L2212-32, L2212-38 et L2213-2 ;

Vu le règlement provincial adopté par le Conseil du 26 février 2015 relatif à la prime au maintien à domicile des personnes âgées tel que modifié par la résolution du Conseil du 25 juin 2015 ;

Vu le contrat d'objectifs 2014-2018 de la Province du Brabant wallon et notamment son objectif stratégique 4.2. « *Favoriser l'accès à un logement adapté* » ;

Vu l'avis de la Directrice générale du 3 juin 2018 ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 EUR ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8° C.D.L.D, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 14 mai 2018 ; qu'en date du 30 mai 2018, le Directeur financier a émis un avis favorable ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2212-48 C.D.L.D., le Collège provincial prend des mesures d'exécution des décisions du Conseil provincial et qu'il approuvera notamment les arrêtés d'octroi en exécution du présent règlement ;

Considérant qu'il convient d'indexer les montants maximaux des revenus conditionnant l'octroi de l'intervention provinciale afin de tenir compte de l'évolution des revenus et des coûts de la vie et qu'il convient d'introduire le principe de l'indexation annuelle afin que les montants soient automatiquement mis à jour chaque année par l'administration provinciale ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte les revenus de l'antépénultième année pour permettre à tous les demandeurs de faire parvenir l'avertissement-extrait de rôle pertinent disponible ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir un délai maximal pour compléter le dossier afin d'éviter que les dossiers soient laissés sans suite pendant un délai déraisonnable ;

Considérant que 32 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 32 oui ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1 – A l'article 3, alinéa 3 du règlement provincial relatif à la prime au maintien à domicile des personnes âgées adopté par le Conseil du 26 février 2015 et modifié par la résolution du Conseil du 25 juin 2015, le tableau relatif à la condition de revenus est adapté comme suit :

<i>Demandeur isolé qui est lui-même bénéficiaire</i>	<i>Ne pas avoir bénéficié, l'antépénultième année précédant la demande (2015), d'un revenu annuel imposable globalement supérieur à 30.346,90€ (montant à majorer de 6.069,38€ par</i>
--	--

	<i>personne à charge ou de 8.497,13€ par personne à charge handicapée)</i>
<i>Demandeur ménage de conjoints ou de cohabitants, lui-même bénéficiaire</i>	<i>Ne pas avoir bénéficié, l'antépénultième année précédant la demande (2015), d'un revenu annuel imposable globalement supérieur à 48.555,05€ (montant à majorer de 6.069,38€ par personne à charge, ou de 8.497,13€ par personne à charge handicapée)</i>
<i>Demandeur isolé et accueilli (ou à charge du demandeur)</i>	<i>Ne pas avoir bénéficié, l'antépénultième année précédant la demande (2015), d'un revenu annuel imposable (revenu cumulé des deux cohabitants) globalement supérieur à 48.555,05€ (montant à majorer de 6.069,38€ par personne à charge ou de 8.497,13€ par personne à charge handicapée)</i>
<i>Demandeur ménage de conjoints ou de cohabitants et bénéficiaire accueilli (ou à charge du demandeur)</i>	<i>Ne pas avoir bénéficié, l'antépénultième année précédant la demande (2015), d'un revenu annuel imposable (revenu cumulé des trois cohabitants) globalement supérieur à 60.693,81€ (montant à majorer de 6.069,38€ par personne à charge ou de 8.497,13€ par personne à charge handicapée)</i>

Article 2 – A l'article 3 dudit règlement, il est ajouté un dernier alinéa libellé comme suit :

« Les montants visés à l'alinéa précédent sont adaptés au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'indice santé (base 2013) du mois de novembre précédant l'adaptation. Les montants susmentionnés sont liés à l'indice santé de novembre 2017. »

Article 3 – A l'article 5, §2 du règlement susvisé, il est ajouté, à la fin de la disposition :

« Le demandeur dispose alors d'un délai d'un an pour compléter son dossier. A défaut, le dossier sera automatiquement classé sans suite. »

Fait à Wavre, le 28 juin 2018,
Pour le Conseil,

La Directrice générale,

La Présidente,

A. Noël

D. De Troyer

70. Résolution relative au contrat de gestion 2018-2020 entre la Province du Brabant wallon et l'asbl Maison Ephémère (Contrat de gestion – Maison éphémère)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2012-2018 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 28 septembre 2017 portant le règlement relatif à l'utilisation des locaux et du matériel des Domaines provinciaux et portant sur les tarifs en application aux Domaines provinciaux ;

Vu les statuts de l'asbl Maison Ephémère ;

Vu les articles 76002/640000/100007 et 77200/640100/100007 du budget provincial 2018 ;

Vu le contrat d'objectifs 2014-2018 de la Province du Brabant wallon et particulièrement l'action n° 5.2.1.1 intitulée « *subventions aux opérateurs culturels pour leurs activités* » ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale du 6 juin 2018 ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 € ; qu'en application de l'article L2212-65 §2 8°, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 17 mai 2018 ; qu'en date du 31 mai 2018, le Directeur financier a émis un avis favorable ;

Considérant que le Brabant wallon souhaite offrir au public, sur le site du Château d'Hélécine, une offre de loisirs et d'activités variées ; qu'un des axes de ces activités à développer sur cette attraction touristique majeure de l'Est du Brabant wallon, est une activité culturelle intégrée au lieu, à son histoire et à son patrimoine ;

Considérant que déjà en 2017, la Maison Ephémère a bénéficié de subventions provinciales et d'occupations gratuites, en application du règlement d'occupation du Château, et que ces premières expériences augurent d'une collaboration fructueuse et respectueuse des objectifs définis par le Brabant wallon tant en matière culturelle que pour le développement du site concerné ;

Considérant qu'outre le développement de cette présence culturelle sur le site provincial, la Province souhaite poursuivre son soutien à Maison Ephémère dans le cadre général de sa création théâtrale et artistique sur le territoire brabançon wallon ;

Considérant que sont inscrits au budget 2018, deux subventions nominatives de 15 000 euros et de 8 000 euros, pour un partenariat culturel avec la Maison Ephémère, qu'elles pourraient donc être octroyées directement par le Collège provincial ; que deux conventions de partenariat pour l'occupation gratuite de « l'Ecurie », au Château d'Hélécine, avec certains services connexes, ont déjà été approuvées par le Collège provincial en 2018 ;

Considérant néanmoins que, la Compagnie se trouve actuellement en situation financière difficile suite à la décision prise sur son contrat-programme par la Communauté française ; que cette situation met en péril sa viabilité-même ; que, compte tenu de cette situation financière périlleuse, la Compagnie souhaite, même s'il n'est pas imposé par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, contracter un contrat de gestion avec le Brabant wallon, de manière à lui garantir pour trois ans, un partenariat culturel sur le Château d'Hélécine et plus généralement sur le territoire brabançon wallon ; qu'il est de l'intérêt provincial de permettre à cet opérateur culturel de développer

sa créativité artistique dans une certaine sérénité ; que ceci justifie la présentation d'un projet de contrat de gestion au Conseil provincial ;

Considérant que 32 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 32 oui;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article unique - Le Conseil provincial adopte le contrat de gestion 2018-2020 entre la Province du Brabant wallon et l'asbl Maison Ephémère, tel qu'annexé.

Fait à Wavre, le 28 juin 2018,
Pour le Conseil,

La Directrice générale,

La Présidente,

A. Noël

D. De Troyer

Annexe à la résolution n°87/1/18, telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 28 juin 2018

Contrat de gestion 2018-2020 entre la Province du Brabant wallon et l'asbl Maison Ephémère

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L2223-15 et L2233-5 et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2012 – 2018 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu la circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 17 février 2005;

Vu les statuts de l'association ;

Entre les soussignés :

d'une part, le Conseil provincial de la Province du Brabant wallon, ci-après dénommé « la Province », représenté par Madame Dominique De Troyer, Présidente du Conseil provincial, et Madame Annick Noël, Directrice générale, en vertu de la décision du Conseil provincial du 28 juin 2018 ;

et

d'autre part, l'asbl Maison Ephémère dont le siège social est établi Rue des Tanneurs 77 – 1000 Bruxelles (BCE : 0443.454.405) et valablement représentée par Guy Theunissen, Codirecteur et Brigitte Baillieux, Co-directrice ci-après dénommée l'association,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}- En vue de satisfaire des besoins d'intérêt public à la demande de la Province, l'asbl Maison Ephémère s'engage, au titre de tâches de service public conformes à la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2012-2018 repris par extraits en annexe 1, à organiser au Château d'Hélécine, des spectacles dont la programmation (contenu, dates d'occupation, communications) est jointe chaque année, à l'arrêté d'octroi de subvention ainsi qu'aux conventions de partenariat devant être conclues préalablement à toute occupation et communication, telles que visées à l'article 2.

Le projet de programmation transmis au Collège provincial tient compte de l'intégration de l'offre culturelle dans l'ensemble des autres axes d'activités du Château et est établie en concertation avec les opérateurs du site. Il est transmis dans un délai raisonnable pour la bonne organisation de l'agenda du Château.

L'asbl Maison Ephémère s'engage, par ailleurs, à remplir la mission de création artistique et de diffusion culturelle sur le territoire du Brabant wallon en général.

Les indicateurs d'exécution de tâches énumérées à l'alinéa 1^{er} sont détaillés en annexe 2 du présent contrat.

Article 2 - §1^{er} - Pour permettre à l'association de remplir les tâches de service public visées à l'article 1^{er} et sans préjudice de l'utilisation d'autres moyens dont disposerait l'association, la Province octroie à chaque exercice budgétaire (2018, 2019 et 2020):

- 15.000 € au titre de subvention de fonctionnement dans le cadre du partenariat avec le Château d'Hélécine en 2018, 2019 et 2020 ;
- 8.000 € au titre de soutien à la création artistique et la diffusion culturelle en 2018, 2019 et 2020 ;

La Province octroie également au titre de subvention en nature pour chaque exercice budgétaire (2018, 2019 et 2020) :

- la mise à disposition de locaux et salles du Château d'Hélécine et certains services y liés (réservations, entretien,...) pour une valeur maximale de 9 000 euros par année, conditionnés par la conclusion préalable de contrats de partenariat, pris en application du règlement portant sur les tarifs des Domaines provinciaux, précisant le projet concerné ainsi que les salles, les dates d'occupation pour les répétitions, l'installation et les représentations, ainsi que les services connexes pris en charge par la Province, tels que validés contrat de partenariat par contrat de partenariat.

§2 - Les subventions reprises au paragraphe 1^{er} sont annuellement accordées par un arrêté du Collège provincial qui précise :

- les éventuelles conditions particulières d'utilisation,
- les justifications exigées du bénéficiaire ainsi que les délais dans lesquels ces justifications doivent être produites,
- les modalités de liquidation de la subvention.

§3 - Sans préjudice des dispositions des articles 5 et 6 du présent contrat, le Collège contrôle l'utilisation des subventions au moyen des justifications visées à l'alinéa précédent et, à l'issue du ou des contrôles, il adopte une délibération qui précise si la (les) subvention(s) a (ont) été utilisée(s) aux fins en vue desquelles elle(s) a (ont) été octroyée(s).

Article 3 - L'association s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1^{er} dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée notamment sur la nationalité, le sexe, l'origine sociale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Article 4 - Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Province.

Article 5 - Chaque année, au plus tard le 1^{er} septembre, l'association transmet à la Province, sur base des indicateurs détaillés en annexe 2 du présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 1^{er} ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant. Elle y joint ses bilan, comptes, rapport de gestion et de situation financière pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir, s'il est disponible, à défaut une prévision d'actions ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention tels que prévus aux articles L3331-4 et L3331-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou dans l'arrêté d'octroi qui y est relatif.

Article 6 - §1^{er}. Au plus tard le 7 octobre, le Collège provincial est saisi du rapport d'exécution et de la note d'intention visés à l'article 5. Un projet d'évaluation établi par l'administration provinciale y est joint.

Le Collège provincial arrête le projet d'évaluation et le transmet au Conseil provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel. Le projet d'évaluation arrêté par le Collège provincial est transmis, en même temps, pour information à l'association qui peut déposer une note d'observations à l'intention du Conseil provincial.

En cas de projet d'évaluation négatif arrêté par le Collège provincial, l'association est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par la commission ad hoc du Conseil provincial.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil provincial est notifié à l'association. Si le Conseil provincial le requiert ou si l'association le souhaite, la note d'intention peut être complétée en fonction du rapport d'évaluation adopté. Dans ce cas, le Collège provincial transmet la note d'intention modifiée pour information au Conseil provincial.

§2. A l'occasion du rapport d'évaluation, la Province et l'association peuvent décider, de commun accord, d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 1^{er} et 2. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

§3. A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement au présent contrat si la condition visée à l'article L2223-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation n'est plus remplie.

§4. La troisième année, le rapport d'évaluation est transmis à l'association, s'il échet avec un nouveau projet de contrat de gestion.

Article 7 - Conformément à l'article L2212-33, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'association ouvre à chaque conseiller provincial le droit de consulter ses budgets et comptes et les délibérations de ses organes de gestion.

Cette consultation intervient, au siège de l'association, dans le mois de la demande introduite par écrit par le conseiller provincial auprès du Président de l'association.

Article 8 - Conformément à l'article L2212-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque conseiller provincial a le droit de visiter les services de l'association.

Il adresse sa demande précise par écrit au Président de l'association qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président peut grouper les visites demandées par les conseillers.

Article 9 - Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Province que pour l'association, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du titre III du livre III de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10 - Le présent contrat s'applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Province et l'association au moment de sa conclusion.

Article 11 - Le présent contrat produit ses effets le 1^{er} janvier 2018. Il est publié dans le Bulletin provincial et est accessible sur le site internet de la province.

Fait à Wavre, en deux exemplaires, le 28 juin 2018.

Pour la Province,

La Directrice générale,

Annick Noël

La Présidente du Conseil,

Dominique De Troyer

Pour l'asbl Maison Ephémère,

Le Codirecteur,

Guy Theunissen

La Codirectrice,

Brigitte Baillieux

Annexe 1

Extrait de la déclaration de Politique générale 2012-2018 du Collège provincial CULTURE

La Province continuera à doter le Brabant wallon d'**infrastructures** et d'**équipements culturels** de qualité, adaptés à l'apprentissage et à l'expression artistique, mais aussi aux événements de grande envergure.

Elle veillera à rapprocher la culture de ses citoyens et à garantir un meilleur accès auprès de tous les publics du Brabant wallon.

Vu la richesse du monde associatif brabançon wallon, la Province assurera une concertation et les meilleures synergies possibles entre les opérateurs culturels.

La Province **renforcera l'identité culturelle brabançonne wallonne et soutiendra l'ensemble des acteurs culturels locaux**, tant publics que privés, en veillant à l'évolution de ses partenariats (TVCOM, Centre culturel du Brabant wallon, centres culturels locaux, ...).

Elle suscitera chez les habitants du Brabant wallon, le plus tôt possible mais aussi avec une offre adaptée pour tous les publics, des plus jeunes aux plus âgés en passant par les familles, l'envie de s'exprimer à travers les disciplines artistiques.

La Province continuera à soutenir les activités folkloriques, les événements et les actions de préservation du patrimoine local immatériel.

La Province soutiendra toutes les activités visant à préserver le patrimoine architectural du Brabant wallon, vecteur d'identité brabançonne. Elle veillera à amplifier et préserver l'attrait du patrimoine provincial. Elle valorisera également son passé industriel.

Annexe 2

Indicateurs d'exécution des tâches

1. Indicateurs quantitatifs.

- nombre de participants aux différents spectacles organisés par l'asbl.

2. Indicateurs qualitatifs.

- Contribuer au développement de l'axe Activités culturelles sur le site du Château d'Hélécine, dans le respect de son histoire, de son patrimoine, et en synergie avec les autres axes d'activités.

Les indicateurs susmentionnés visent essentiellement à structurer le rapport d'exécution prévu à l'article 5 du contrat de gestion et à faciliter l'évaluation.

Ils ne sont pas exhaustifs.

Il appartient à l'association de fournir toutes les informations utiles pour permettre une évaluation adéquate de l'exécution du contrat gestion.

71. Résolution portant avis sur le budget 2019 de l'établissement d'assistance morale du Conseil central laïque de la Province du Brabant wallon

(Conseil central laïque – Budget 2019 – Avis)

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L2212-32, §3, et L2212-48 ainsi que le livre II et le titre II du livre III de la troisième partie ;

Vu la loi provinciale en son article 69,22° ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 21 juin 2002 relative au Conseil central des Communautés philosophiques non confessionnelles de Belgique, aux délégués et établissements chargés de la gestion des intérêts matériels et financiers des communautés philosophiques non confessionnelles reconnues et, plus particulièrement, ses articles 33 et 59 ;

Vu les arrêtés royaux du 4 avril 2003 et 13 février 2005 portant reconnaissance des services provinciaux et locaux d'assistance morale du Conseil central laïque ;

Vu l'arrêté royal du 4 avril 2003 portant la détermination du cadre ad hoc des délégués affectés au secrétariat fédéral, aux communautés philosophiques non confessionnelles reconnues et aux services d'assistance morale reconnus ;

Vu l'arrêté royal du 17 février 2004 portant sur le règlement général de la comptabilité des établissements d'assistance morale ;

Vu le budget 2019 de l'établissement d'assistance morale du Conseil Central Laïque dressé et arrêté par le Conseil d'administration de l'établissement lors de sa séance ordinaire du 8 mai 2018 et réceptionné le 8 mai par les services provinciaux dans le délai prévu à l'article 32 de la loi du 21 juin 2002 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale du 14 juin 2018 ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€ ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8°, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 14 juin 2018 ; qu'en date du 14 juin 2018 le Directeur financier a émis un avis favorable ;

Considérant que le budget 2019 de l'établissement d'assistance morale du Conseil central laïque de la Province du Brabant wallon permet à l'établissement d'assurer ses missions relatives à l'expression d'une philosophie non confessionnelle qui tend à garantir le régime des libertés et des droits humains sans aucune ingérence d'autorités religieuses ;

Considérant que ce budget est présenté à l'équilibre avec des allocations de 647.150 euros de recettes et de dépenses au service ordinaire et de 10.000 euros de recettes et de dépenses au service extraordinaire ;

Considérant qu'il y aura lieu d'inscrire à l'article 79100/640000/100219 du budget ordinaire provincial 2019 un crédit de 640.000 € représentant l'intervention provinciale obligatoire dans le budget de l'établissement d'assistance morale du Conseil central laïque de la Province du Brabant wallon pour l'exercice 2019 ;

Considérant que 32 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 29 oui et 3 abstentions ;

A la majorité,

ARRETE :

Article unique - Le Conseil provincial émet un avis favorable sur le budget 2019 de l'établissement d'assistance morale du Conseil central laïque de la Province du Brabant wallon, tel qu'annexé.

Fait à Wavre, le 28 juin 2018,

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

La Présidente,

A. Noël

D. De Troyer

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au Service des affaires générales Parc des Collines - Bâtiment Archimède - Place du Brabant wallon, 1 (anciennement Avenue Einstein, 2) - 1300 Wavre

72. Résolution portant avis sur la modification budgétaire n°1 du Budget 2018 de l'établissement d'assistance morale du Conseil central laïque de la Province du Brabant wallon

(Conseil central laïque – Modification budgétaire – Avis)

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L2212-32, §3, et L2212-48 ainsi que le livre II et le titre II du livre III de la troisième partie ;

Vu la loi provinciale en son article 69,22° ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 21 juin 2002 relative au Conseil central des Communautés philosophiques non confessionnelles de Belgique, aux délégués et établissements chargés de la gestion des intérêts matériels et financiers des communautés philosophiques non confessionnelles reconnues et, plus particulièrement, ses articles 33 et 59 ;

Vu les arrêtés royaux du 4 avril 2003 et 13 février 2005 portant reconnaissance des services provinciaux et locaux d'assistance morale du Conseil central laïque ;

Vu l'arrêté royal du 4 avril 2003 portant la détermination du cadre ad hoc des délégués affectés au secrétariat fédéral, aux communautés philosophiques non confessionnelles reconnues et aux services d'assistance morale reconnus ;

Vu l'arrêté royal du 17 février 2004 portant sur le règlement général de la comptabilité des établissements d'assistance morale et, plus particulièrement, ses articles 10 et 14 ;

Vu le compte 2017 de l'établissement d'assistance morale du Conseil Central Laïque dressé le 16 avril 2018 ;

Vu le budget 2018 de l'établissement d'assistance morale du Conseil Central Laïque approuvé par le Ministre de la Justice le 28 août 2017 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale du 14 juin 2018;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 € ; et que l'avis du Directeur financier ne devait pas être sollicité ; qu'il a néanmoins rendu un avis favorable en date du 14 juin 2018 ;

Considérant qu'au service ordinaire du compte 2017, les recettes s'élevaient à 674.798,25 euros et les dépenses à 674.584,22 euros, soit un boni de 214,03 euros ;

Considérant qu'au service extraordinaire du compte 2017, les recettes s'élevaient à 11.673,82 euros et les dépenses à 11.415,37 euros, soit un boni de 258,45 euros ;

Considérant qu'il ressort des actes financiers antérieurs un montant de 214,03 euros qui doit être inscrit dans le budget 2018 par une augmentation du compte 09010 « résultats comptables cumulés des comptes budgétaires ordinaires » ;

Considérant qu'il ressort des actes financiers antérieurs un montant de 258,45 euros qui doit être inscrit dans le budget 2018 par une augmentation du compte 09020 « résultats comptables cumulés des comptes budgétaires extraordinaires » ;

Considérant que les recettes ordinaires s'élèvent par conséquent à 635.614,03 euros pour 635.400 euros de dépenses soit un solde positif de 214,03 euros à l'ordinaire ;

Considérant que les recettes extraordinaires s'élèvent par conséquent à 10.258,45 euros pour 10.000 euros de dépenses soit un solde positif de 258,45 euros à l'extraordinaire ;

Considérant que 32 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 32 oui ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article unique - Le Conseil provincial émet un avis favorable sur la modification budgétaire du budget 2018 de l'établissement d'assistance morale du Conseil central laïque de la Province du Brabant wallon, tel qu'annexé.

Fait à Wavre, le 28 juin 2018,
Pour le Conseil,

La Directrice générale,

La Présidente,

A. Noël

D. De Troyer

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au Service des affaires générales Parc des Collines - Bâtiment Archimède - Place du Brabant wallon, 1 (anciennement Avenue Einstein, 2) - 1300 Wavre

73. Résolution portant avis sur le budget 2015 de la Mosquée Assalam à Court-Saint-Etienne – Communauté islamique reconnue Assalam *(Assalam – Budget 2015 – Avis)*

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L2232-1, 2° et L2212-48 ainsi que le livre II et le titre II du livre III de la troisième partie ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église notamment l'article 92 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 16bis, §2 et 19bis ;

Vu l'accord de coopération du 27 mai 2004 entre l'état fédéral et les Régions concernant la reconnaissance des cultes, les traitements des ministres du culte, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 22 juin 2007 relatifs à la reconnaissance des mosquées ayant leur siège sur le territoire de la Province du Brabant wallon ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 portant organisation des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 fixant les modèles des budgets et des comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;

Vu le décret du 13 mars 2014 relatif à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et entré en vigueur au 01 janvier 2015 et plus particulièrement la circulaire du 12 décembre 2014 stipulant que les actes adoptés à partir du 01 janvier sont soumis aux nouvelles règles d'organisation de la tutelle ;

Vu le budget 2015 de la mosquée Assalam à Court-Saint-Etienne dressé et approuvé en séance du Comité le 25 mai 2018 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale du 14 juin 2018 ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 € ; et que l'avis du Directeur financier ne devait pas être sollicité ;

Considérant que, conformément au décret du 13 mars 2014 et à la circulaire du 12 décembre 2014, le budget 2015 de la mosquée Assalam à Court-Saint-Etienne est complet des points de vue technique et administratif depuis la notification des décisions de la tutelle relative au compte 2013 ainsi qu'au budget 2014 de ladite mosquée respectivement les 22 mai 2018 et 13 avril 2018 ;

Considérant que le budget 2015 de la mosquée Assalam à Court-Saint-Etienne est présenté avec 14.648,58€ de recettes et 11.350€ de dépenses, soit avec un boni de 3.298,58 € ;

Considérant que ce budget a été élaboré par le Comité le 25 mai 2018 et qu'une réunion s'est tenue le 24 mai dans les locaux régionaux afin d'avancer sur ce budget le plus rapidement possible ;

Considérant que les actes financiers antérieurs et l'intervention importante de la Province notamment dans le budget 2012 explique l'absence d'intervention dans le budget 2015 ;

Considérant que 32 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 32 oui ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article unique - Le Conseil provincial émet un avis favorable sur le budget 2015 de la Mosquée Assalam à Court-Saint-Etienne (Communauté islamique reconnue Assalam).

Fait à Wavre, le 28 juin 2018,
Pour le Conseil,

La Directrice générale,

La Présidente,

A. Noël

D. De Troyer

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au Service des affaires générales Parc des Collines - Bâtiment Archimède - Place du Brabant wallon, 1 (anciennement Avenue Einstein, 2) - 1300 Wavre

74. Résolution relative à l'examen de l'ordre du jour de l'assemblée générale de la s.c.r.l. Intercommunale Bataille de Waterloo 1815 du 29 juin 2018

(Intercommunales – Bataille de Waterloo 1815 – Assemblée générale)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1523-9, L1523-12, L1523-13, L1523-23 et L2212-32, § 1^{er} ;

Vu le contrat d'objectifs 2014-2018 de la Province du Brabant wallon et notamment l'objectif stratégique n°6.5.8 « *Assurer une présence provinciale importante au sein de l'ASBL et de l'Intercommunale Bataille de Waterloo 1815 en vue du bicentenaire de la bataille* » ;

Vu le contrat de gestion 2017-2019 entre la Province du Brabant wallon et la s.c.r.l. Bataille de Waterloo 1815, porté par une résolution du Conseil provincial du 24 novembre 2016;

Vu la résolution du Conseil provincial du 22 novembre 2012 relative à la désignation des représentants provinciaux au sein de la s.c.r.l. Intercommunale Bataille de Waterloo 1815 ;

Vu les statuts de la s.c.r.l. Intercommunale Bataille de Waterloo 1815 ;

Vu la convocation de la Province à l'assemblée générale de la s.c.r.l. Intercommunale Bataille de Waterloo 1815, le 22 mai 2018, telle que transmise le 24 mai 2018 ;

Vu l'ordre du jour de ladite assemblée générale ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale du 7 juin 2018 ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 € et que l'avis du Directeur financier ne devait pas être sollicité ;

Considérant que le bon fonctionnement de la scl « Intercommunale Bataille de Waterloo 1815 » implique l'approbation des décisions prises par son assemblée générale ;

Considérant que la Province du Brabant wallon est associé à l'asbl « Intercommunale Bataille de Waterloo 1815 » ;

Considérant que les modifications de statuts de la scl « Intercommunale Bataille de Waterloo 1815 » correspondent au décret du 29 mars 2018 sur la bonne gouvernance ;

Considérant que le renouvellement du CA a également été revu selon le décret modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Considérant que le réviseur a délivré une attestation sans réserve des comptes annuels de l'Intercommunale pour l'exercice clos le 31 décembre 2017 ;

Considérant que le rapport de gestion 2017 du Conseil d'administration précise que les résultats sont négatifs et s'expliquent par la diminution, pour l'année 2017 uniquement, de la redevance vis-à-vis de la SA Panorama afin de compenser la taxe sur le divertissement ;

Considérant que le budget 2017 de l'Intercommunale prévoit le montant des émoluments dont question à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 29 juin 2018 ;

Considérant que les décisions soumises à l'assemblée générale de l'asbl « Intercommunale Bataille de Waterloo » sont importantes pour le bon fonctionnement de l'intercommunale ;

Considérant qu'il est donc d'intérêt provincial que le Conseil provincial statue sur les décisions prises par l'assemblée générale de la s.c.r.l. « Intercommunale Bataille de Waterloo 1815 » ;

Considérant que la Province entend jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale et qu'il importe dès lors qu'elle exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour précité ;

Considérant que les représentants de la Province du Brabant wallon reportent à l'Assemblée générale la proportion des votes ayant fondé la décision du Conseil provincial ;

Considérant que 32 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 32 oui ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article unique – Le Conseil provincial approuve les décisions portées par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 10 et 11 de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'Intercommunale Bataille de Waterloo 1815 du 29 juin 2018, tel qu'annexé.

Fait à Wavre, le 28 juin 2018,
Pour le Conseil,

La Directrice générale,

La Présidente,

A. Noël

D. De Troyer

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au Service des affaires générales Parc des Collines - Bâtiment Archimède - Place du Brabant wallon, 1 (anciennement Avenue Einstein, 2) - 1300 Wavre

75. Résolution modifiant la résolution du 19 septembre 2013 relative au Règlement d'ordre intérieur du Conseil provincial (*Conseil provincial - ROI*)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L2212-14 ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 19 septembre 2013 relative au Règlement d'ordre intérieur du Conseil provincial telle que modifiée par la résolution du 28 novembre 2013 ;

Vu le décret wallon du 28 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu le décret du 23 mai 2018 modifiant les articles L1122-13 et L2212-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue d'instaurer le principe de la transmission par voie électronique des convocations et des pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour du conseil communal et du conseil provincial ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale du 13 juin 2018 ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 € et que l'avis du Directeur financier ne devait pas être sollicité ;

Considérant que le décret du 28 mars 2018 susvisé prévoit en son article 73 que : « *Le conseiller désigné par une commune ou une province pour la représenter au sein du conseil d'administration, ou à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que de la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.*

Lorsque la commune ou la province dispose de plusieurs représentants dans le même organisme, ils peuvent rédiger un rapport commun.

Le ou les rapports visés à l'alinéa 1er sont soumis au conseil communal ou provincial. Ils sont présentés par leur auteur et débattus en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil à chaque fois qu'il le juge utile.

Le conseil communal ou provincial règle les modalités d'application du présent paragraphe dans son règlement d'ordre intérieur.

Pour les communes ou provinces dont aucun conseiller n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions. Il est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil. » ;

Qu'il convient de préciser que cet article s'applique uniquement aux représentations provinciales au sein des ASBL provinciales, des régies autonomes, des intercommunales, des associations de projet et des sociétés de logement ; que, pour les autres représentations, il est rappelé que la charte de déontologie et d'éthique signée lors de la prestation de serment des conseillers prévoit que le conseiller s'engage à rendre compte régulièrement de la manière dont il exerce ses mandats dérivés ;

Qu'il est proposé d'ajouter cette compétence à la 4^{ème} commission du Conseil provincial et de faire coïncider la présentation de ce rapport avec ceux des rapports d'évaluation des contrats de gestion afin que les conseillers disposent d'une information complète ;

Considérant, par ailleurs, que le même article 73 prévoit que : « *Les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des organismes visées au paragraphe 1er peuvent être consultés au siège de l'organisme par les conseillers communaux et provinciaux des communes et provinces qui en sont membres, sans préjudice des dispositions décrétales en matière de publicité de l'administration.*

Le conseiller qui consulte les documents visés à l'alinéa 1 peut uniquement faire usage des informations dont il a pu prendre connaissance en ayant accès aux documents dans le cadre de l'exercice de son mandat de conseiller et dans ses rapports avec l'autorité de tutelle. La présente disposition ne porte pas préjudice à la possibilité de poursuites judiciaires des conseillers du chef de violation du secret professionnel conformément à l'article 458 du Code pénal.

Les conseillers élus sur des listes de partis qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde de droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale sont exclus du bénéfice du droit de consultation et de communication visé aux alinéas 1er à 3.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal ou provincial.

Le conseil communal ou provincial règle les modalités d'application du présent paragraphe dans son règlement d'ordre intérieur. »

Considérant que cette possibilité est déjà prévue dans le contrat de gestion conclu par la Province ; qu'il est dès lors proposé de reprendre cette disposition dans le Règlement d'ordre intérieur ;

Considérant que l'article 3 du décret du 23 mai 2018 modifie l'article L2212-22 dispose désormais que la convocation à la séance du Conseil provincial ainsi que les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour se fait **par courrier électronique** et que les pièces ; désormais l'envoi de ces documents en version papier et au domicile du conseiller ne sera possible que si le conseiller fait la demande par écrit ou s'il est techniquement impossible de transmettre les pièces par voie électronique ; que, par ailleurs, cette transmission par courrier électronique n'est plus conditionné à la mise à disposition par la Province d'une adresse électronique ; qu'il est dès lors proposé de modifier en ce sens l'article 22 du Règlement d'ordre intérieur ;

Considérant que 33 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente proposition de résolution a été adoptée par 30 oui, 1 non et 2 abstentions ;

A la majorité,

ARRETE :

Article 1^{er} - Dans la résolution du 19 septembre 2013 relative au Règlement d'ordre intérieur du Conseil provincial, le premier alinéa de l'article 22 est modifié comme suit : « *Tous les documents relatifs au fonctionnement et aux travaux du conseil provincial sont transmis au conseiller par la mise en partage sous accès personnel et sécurisé sur le site internet de la province sauf si le conseiller fait la demande par écrit au président du conseil de recevoir par écrit et à son domicile ces documents ou si la mise en ligne de ces documents est techniquement impossible. Les conseillers sont informés par l'envoi d'un courriel du directeur général de la mise en ligne de nouveaux documents, en ce compris la convocation.* »

Article 2 - Dans la résolution du 19 septembre 2013 susvisée, est inséré un article 33 bis libellé comme suit : « *Le rapport rédigé conformément à l'article L6431-1, §2, est présenté par son auteur en séance publique de la 4^{ème} commission pour qu'il en soit débattu dans le cadre de la présentation des rapports d'évaluation.*

Lorsque le rapport est rédigé par plusieurs conseillers, ces derniers désignent en leur sein un rapporteur. ».

Article 3 - Dans la résolution du 19 septembre 2013 susvisée, est inséré un article 33ter libellé comme suit : « *La consultation prévues à l'article L6431-1, §3, intervient, au siège de l'association, dans le mois de la demande introduite par écrit par le conseiller provincial à l'organisme visé au §1 du même article. Le rapport écrit du conseiller est présenté aux membres de la 4^{ème} commission.* ».

Fait à Wavre, le 28 juin 2018,
Pour le Conseil,

La Directrice générale,

La Présidente,

A. Noël

D. De Troyer